



Nations Unies

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-septième session
Supplément n° 26



Rapport du Comité des relations avec le pays hôte



Nations Unies • New York, 2022

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité	5
III. Questions examinées par le Comité	6
A. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes : visas d'entrée délivrés par le pays hôte	6
B. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes : restriction des déplacements	16
C. Sécurité des missions et de leur personnel	17
D. Questions diverses	22
1. Services bancaires	22
2. Propriété appartenant à une mission	23
3. Section 21 de l'Accord de Siège	24
IV. Recommandations et conclusions	33
Annexes	
I. Liste des questions renvoyées au Comité pour examen	37
II. Liste des documents	38

Chapitre I

Introduction

1. Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par la résolution [2819 \(XXVI\)](#) de l'Assemblée générale. Dans sa résolution [76/122](#), l'Assemblée a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». Le présent rapport est donc présenté en application de la résolution [76/122](#).
2. Le rapport comprend quatre chapitres. Les recommandations et conclusions du Comité figurent au chapitre IV.

Chapitre II

Nombre de membres, composition, mandat et organisation des travaux du Comité

3. Le Comité se compose des 19 membres suivants :

Bulgarie	France
Canada	Honduras
Chine	Hongrie
Chypre	Iraq
Costa Rica	Libye
Côte d'Ivoire	Malaisie
Cuba	Mali
Espagne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
États-Unis d'Amérique	Sénégal
Fédération de Russie	

4. Le Bureau du Comité se compose d'un(e) président(e), de trois vice-président(e)s, d'un(e) rapporteur(euse) et d'un(e) représentant(e) du pays hôte qui assiste ès qualités à ses séances. Pendant la période considérée, sa composition était la suivante :

Présidence :

Andreas **Hadjichrysanthou** (Chypre)

Vice-Présidence :

Tzvety **Romanska** (Bulgarie)

Béatrice **Maille** (Canada)

Gadji **Rabe** (Côte d'Ivoire)

Rapporteur :

Rodrigo A. **Carazo** – Gustavo Adolfo **Ramírez Baca** (Costa Rica)

5. Le mandat du Comité a été arrêté par l'Assemblée générale dans sa résolution [2819 \(XXVI\)](#). En mai 1992, le Comité a adopté une liste détaillée de questions à examiner, qu'il a légèrement modifiée en mars 1994. Cette liste est annexée au présent rapport. Le Comité n'a publié aucun document durant la période considérée.

6. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu quatre séances : la 304^e séance, le 23 février 2022, la 305^e séance, le 11 juillet 2022, la 306^e séance, le 12 septembre 2022, et la 307^e séance, le 21 octobre 2022. Le présent rapport comprend également un résumé des débats du Comité sur les questions de fond à sa 303^e séance, au cours de laquelle il a adopté son précédent rapport ([A/76/26](#)).

7. À sa 305^e séance, le Comité a été informé du départ du Rapporteur, Rodrigo A. Carazo (Costa Rica). À sa 306^e séance, il a élu Gustavo Adolfo Ramírez Baca (Costa Rica) par acclamation au poste de Rapporteur(se).

Chapitre III

Questions examinées par le Comité

A. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes : visas d'entrée délivrés par le pays hôte

8. À la 303^e séance, le représentant de la République arabe syrienne a noté que le Comité avait tenu plusieurs réunions durant la soixante-seizième session de l'Assemblée générale pour débattre des restrictions imposées à un certain nombre de délégations d'États Membres. Il s'est demandé pourquoi les représentants de certains États Membres étaient soumis à des restrictions, alors que d'autres ne l'étaient pas. Les visas délivrés par le pays hôte aux diplomates syriens étaient à entrée unique et n'étaient valables que six mois alors qu'il fallait six à huit semaines pour les obtenir. Le représentant a exhorté le pays hôte à délivrer des visas à entrées multiples. Il a également déclaré que les déplacements des membres de sa délégation étaient limités à un rayon de 25 miles, ce qui entravait la libre circulation des personnes intéressées, et fait observer que les membres de la famille des diplomates étaient soumis aux mêmes restrictions. Il a exhorté le Comité à agir pour faire en sorte que le pays hôte respecte ses engagements conformément à l'Accord de Siège.

9. À la 304^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a noté avec regret que le pays hôte avait systématiquement manqué aux obligations juridiques internationales découlant de l'Accord de Siège. Il a rappelé le paragraphe 15 de la résolution 76/122 de l'Assemblée générale. Il a déclaré que les problèmes auxquels se heurtaient certains États Membres restaient sans solution et que tous les délais raisonnables et limités prescrits par l'Assemblée générale pour les régler avaient été dépassés. Le Secrétaire général devrait recourir à des méthodes de règlement des différends plus efficaces ainsi que l'y autorise l'Accord de Siège. Les problèmes relatifs à la prolongation des visas pour les représentants de la Fédération de Russie et les membres de leur famille étaient de nature systémique et touchaient non seulement le personnel de la Mission mais aussi les délégations au départ de la capitale. La Fédération de Russie n'avait pas été représentée ou avait été sous-représentée à la deuxième session de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, à la réunion du Groupe des auditeurs externes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à la première session du groupe de travail à composition non limitée sur la sécurité du numérique et de son utilisation, et à la quarante-deuxième session du Groupe de travail III de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Le Directeur adjoint du Département des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie était arrivé en retard à la réunion du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation en raison des retards pris dans la délivrance de son visa. Le représentant a noté que ces problèmes entravaient considérablement le fonctionnement normal de la délégation russe. Il incombait aux États-Unis de délivrer les visas pour les voyages ayant trait aux travaux de l'Organisation des Nations Unies ; or ils se servaient de leur position de pays hôte pour exercer des pressions politiques. Le représentant a souligné que ces questions n'étaient pas des questions bilatérales. Il était inacceptable que des nationaux de la Fédération de Russie qui avaient été choisis pour occuper des postes au Secrétariat à l'issue d'une procédure de sélection ou qui travaillaient déjà au Secrétariat soient victimes de discrimination

lorsqu'il s'agissait de leur délivrer un visa. Le représentant a exprimé l'espoir que le Secrétaire général redoublerait d'efforts pour protéger le personnel de l'Organisation.

10. Le représentant de Cuba a indiqué que sa mission continuait de constater des retards excessifs dans la délivrance de visas aux membres de son personnel, alors que le Ministère cubain des affaires étrangères présentait les demandes suffisamment à l'avance. Il y avait eu des retards prolongés dans le renouvellement d'un certain nombre de visas d'un an à entrées multiples pour certains membres du personnel de la Mission. Le représentant a rappelé que le pays hôte avait précédemment indiqué que le délai nécessaire au renouvellement des visas était d'environ quatre semaines. Or pour le personnel de la Mission de Cuba, cela prenait toujours plus de temps. Faisant référence aux sections 11 et 13 de l'Accord de Siège, le représentant a noté que l'obligation d'accorder des visas aux représentants d'un État Membre s'appliquait, quelles que soient les relations bilatérales avec le pays hôte.

11. Le représentant de la République arabe syrienne a exprimé son soutien aux délégations concernées par les problèmes dont le Comité était saisi. Il a demandé au pays hôte d'honorer ses obligations et de revenir sur les mesures visant un certain nombre d'États Membres, dont son pays.

12. Le représentant du Bélarus a déclaré que son pays continuait d'adhérer à la position qu'il soutenait depuis toujours et selon laquelle le pays hôte était tenu de respecter ses obligations en ce qui concernait l'admission, sans entrave et sans discrimination, des représentants et représentantes des États Membres dans les locaux du Siège de l'ONU. Le Bélarus se heurtait constamment à des problèmes pour obtenir des visas pour le ou la chef de la Mission et les membres de sa famille. Le représentant a fait part de préoccupations concernant les retards dans l'octroi ou le non-octroi des visas déjà exprimées par d'autres représentants et déclaré que les problèmes de visa entravaient le travail des délégations. Il a souligné que, quel que soit l'état des relations bilatérales, le pays hôte ne devrait pas créer d'obstacles à la participation des représentants des États Membres aux travaux de l'Organisation et devait s'abstenir notamment d'appliquer des restrictions en matière de visa.

13. Le représentant du pays hôte a déclaré que son pays s'employait à ce que les voyages à destination et en provenance du district administratif pour les sessions de l'Assemblée générale se déroulent sans problème et octroyait notamment des centaines de visas pour la semaine de réunions de haut niveau et les séances des grandes commissions de l'Assemblée. Le pays hôte s'attachait à régler les problèmes se posant avec certaines demandes de visa. Le représentant a réaffirmé que le pays hôte était prêt à apporter son concours aux États Membres concernés. Il a noté que, dans de nombreux cas, les retards tenaient au fait que les demandes de visas étaient présentées très peu de temps avant la date de la réunion ou qu'il manquait certaines informations essentielles, comme l'objet de la visite et les dates des réunions auxquelles les représentants et représentantes prévoyaient d'assister. Il a fait référence à la lettre datée du 16 février 2022 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/76/706). Il a réaffirmé que lorsque les missions contactaient la Mission du pays hôte suffisamment à l'avance, le pays hôte était presque toujours en mesure de les aider à obtenir un visa avant la tenue des réunions.

14. Pour ce qui était de la déclaration du représentant de la Fédération de Russie concernant les visas, le représentant du pays hôte a noté que dans le cas de la Fédération de Russie, le pays hôte avait octroyé des centaines de visas en temps voulu ces dernières années, malgré le nombre très élevé de demandes. En 2021, les États-Unis avaient octroyé près de 250 visas G-1 à des membres du personnel de la Mission permanente de la Fédération de Russie et plus de 150 visas G-2 temporaires. Ces chiffres dépassaient de loin le nombre de visas G-1 et G-2 délivrés à tout autre

membre du Conseil de sécurité en 2021 et représentaient plus du double du nombre de visas G-1 reçus par tout autre membre du Conseil de sécurité. La Fédération de Russie avait demandé et obtenu plus de 100 visas G-2, soit près de 50 % de plus que l'un des membres du Conseil de sécurité et au moins cinq fois plus que les 12 autres membres. Le traitement d'aussi gros volumes de demandes posait des problèmes de taille, en particulier compte tenu de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et des réductions de personnel et restrictions extraordinaires imposées par la Fédération de Russie à l'ambassade des États-Unis à Moscou. La Mission des États-Unis entretenait un dialogue constant avec la Mission permanente de la Fédération de Russie, mais certaines informations présentées par cette dernière et concernant des demandes particulières étaient inexactes ou prêtaient à confusion, ce qui entravait la délivrance des visas. Le fait que la Fédération de Russie se serve de sa mission permanente pour infiltrer du personnel aux États-Unis à des fins non autorisées était l'un des problèmes les plus ardues pour le pays hôte. Il était inacceptable que des demandes de visa soient faites pour se rendre à New York, sous couvert de l'Accord de Siège, mais en réalité pour des motifs autres que la participation aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant du pays hôte a déclaré que les demandes d'arbitrage étaient une source de discordes et étaient contre-productives. Le pays hôte avait fait des progrès notables comme suite aux consultations tenues avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation et était déterminé à progresser encore en ce qui concernait les visas et d'autres questions.

15. Le représentant de Cuba a fait référence à la note diplomatique que sa mission permanente avait envoyée à la Mission du pays hôte le 7 février 2022 et rappelé que 26 membres de sa mission attendaient de recevoir un visa à entrées multiples depuis deux à sept mois. Il a rappelé que dans une communication datant de novembre 2021 le pays hôte avait indiqué que la procédure de renouvellement des visas prendrait environ quatre semaines. Il comprenait bien que la pandémie avait imposé des restrictions et des limitations, mais a noté que les délais étaient excessifs.

16. Le représentant de la Fédération de Russie a appelé l'attention du Comité sur le fait qu'un grand nombre d'États Membres n'avaient pas à présenter de demandes de visa pour que leurs nationaux puissent se rendre aux États-Unis. Le représentant a pris note que le pays hôte avait dit qu'il délivrait de nombreux visas et jugé que ce commentaire n'avait aucune valeur juridique. Aucun instrument ne prévoyait des restrictions concernant le nombre de visas ou des limites aux visas octroyés aux fins de la participation aux travaux de l'Organisation. Le représentant a remercié le pays hôte du concours qu'il avait apporté pour faciliter le règlement de certains problèmes. La délégation russe ne devrait pas être contrainte de demander de l'aide chaque fois qu'une réunion était organisée. La procédure d'octroi des visas devrait être fluide et bien rodée. Le représentant s'est dit surpris par l'affirmation du représentant du pays hôte selon laquelle la Fédération de Russie se servait de sa mission pour donner accès au territoire américain à des personnes dont le travail n'était pas lié à celui de l'Organisation, et l'a qualifiée d'accusation injustifiée.

17. Le représentant de la République islamique d'Iran a affirmé qu'il incombait au pays hôte de prendre des mesures pour que le fonctionnement des missions ne soit pas menacé. Il a déclaré que les restrictions relatives aux visas, en particulier l'octroi de visas à entrée unique, le refus d'octroyer des visas d'entrée et les retards dans la délivrance des visas restaient les principaux obstacles pour un certain nombre de délégations, dont la sienne. L'octroi de visas à entrée unique et les délais de délivrance de visas à entrées multiples restaient problématiques et lésaient les délégations, notamment dans les situations d'urgence. Certains collègues, par exemple, n'avaient pas pu assister aux funérailles de proches parents. Le représentant a exhorté le pays hôte à prendre des mesures pour honorer les obligations qui découlaient de l'Accord

de Siège et d'autres instruments internationaux pertinents et pour garantir l'entrée sans entrave des représentants officiels des États Membres aux États-Unis.

18. Faisant référence au commentaire du représentant de la République islamique d'Iran, le représentant du pays hôte a déclaré que le pays hôte avait pu, plus tôt dans la journée, renouveler les visas de membres de la délégation cubaine à New York qui devaient rentrer chez eux pour des urgences familiales. Il a assuré toutes les délégations que sa mission était déterminée à trouver des solutions et encouragé toutes les délégations concernées à adresser leurs questions touchant les visas à la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis.

19. Le représentant de Cuba a déclaré que des membres de sa mission attendaient toujours leur visa. La situation ne datait pas d'hier et avait perturbé le fonctionnement de la Mission cubaine. Elle interdisait à son pays d'être représenté à certaines réunions. Le représentant a noté que l'ambassade des États-Unis à La Havane tardait également à octroyer les visas.

20. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a déclaré que le Comité était bien conscient de l'action résolue menée par le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU pour régler les problèmes dont le Comité était saisi, dans le respect de l'Accord de Siège, notamment des discussions menées à différents niveaux avec le pays hôte, en consultation avec les États Membres concernés et le Président du Comité. Il s'est référé aux déclarations faites par le Conseiller juridique à la 295^e séance du Comité (A/AC.154/415). Le Conseiller juridique estimait que des progrès avaient été faits depuis sa visite à Washington en juin 2021, notamment en ce qui concernait les visas, bien qu'il comprenne qu'ils puissent être jugés insuffisants par les missions concernées. Il continuait d'insister auprès du pays hôte et des missions concernées pour qu'ils poursuivent sur leur lancée et trouvent des solutions constructives afin de régler les problèmes concernant l'octroi des visas dans les délais. Le Secrétariat collaborait activement avec le pays hôte sur la question de l'octroi des visas en prévision des réunions qui se tiendraient en présentiel.

21. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a noté que le Secrétaire général était en contact étroit avec le pays hôte et avec les missions concernées, dont la Fédération de Russie. Le Secrétaire général avait récemment reçu des lettres de la Fédération de Russie et du pays hôte sur des questions intéressant les deux missions. Ces deux dernières semaines, il avait discuté de ces questions avec de hauts représentants de la Fédération de Russie et du pays hôte, notamment le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Sergey Lavrov, et la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique, Linda Thomas-Greenfield. Le Secrétaire général restait très préoccupé par la situation et continuait de souligner à quel point il importait de trouver d'urgence des solutions, y compris dans le cadre d'échanges bilatéraux constructifs, qui permettraient à l'Organisation de fonctionner efficacement au Siège, dans le respect de l'Accord de Siège. Le Secrétariat poursuivrait son action en ce sens. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a assuré le Comité qu'il informerait le Conseiller juridique de l'ONU et le Secrétaire général des discussions menées par le Comité.

22. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a demandé au Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques des éclaircissements sur les mesures prises par le Secrétaire général et le Bureau des affaires juridiques pour trouver des solutions aux problèmes autres que les visas avec les autorités du pays hôte.

23. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a expliqué que toutes les questions portées devant le Comité à ses récentes séances avaient été soulevées à

l'occasion de réunions entre le Conseiller juridique de l'ONU et les autorités du pays hôte.

24. Le Président a noté la position du pays hôte et celle des États Membres concernés s'agissant des questions en suspens dont le Comité était saisi et les progrès qui avaient été faits en ce qui concernait leur règlement, en particulier pour les visas. Il a également pris note des récentes discussions tenues récemment par le Secrétaire général avec de hauts responsables des autorités du pays hôte et de la Fédération de Russie.

25. À la 305^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le principal objectif du Comité et de sa présidence était de faire en sorte que, grâce à des efforts collectifs, notamment de la part des autorités du pays hôte, l'on trouve des solutions à certains problèmes. Malgré les assurances données par le pays hôte aux précédentes séances du Comité, la politique de visa concernant les diplomates de la Fédération de Russie était restée inchangée. Le représentant a noté qu'au moment où se tenait la séance, 23 membres de la Mission permanente de la Fédération de Russie et 38 membres de leur famille attendaient leur visa depuis plus de cinq mois. Des membres des délégations de la Fédération de Russie avaient également eu des problèmes avec leurs visas cette année. En raison de la non-délivrance ou de la délivrance tardive des visas, la Fédération de Russie avait été soit totalement absente, soit sous-représentée aux séances de la Cinquième Commission pendant la deuxième partie de la reprise de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, à la première session du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles, à la huitième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, à la trente-deuxième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la cinquante-cinquième session de la CNUDCI. Il était anormal que la Mission du pays hôte ait à trouver des solutions ponctuelles à des problèmes de visas. L'octroi de visas faisait partie des obligations internationales des États-Unis en leur qualité de pays hôte.

26. Le représentant de la Fédération de Russie a noté que les problèmes de visa ne se posaient que pour certains États. Animé par des considérations politiques, le pays hôte avait agi de manière discriminatoire et contrevenu à l'Accord de Siège. Le représentant a jugé que les justifications données par le pays hôte étaient artificielles. La discrimination en matière de visa dont étaient victimes des fonctionnaires du Secrétariat qui étaient des nationaux de la Fédération de Russie était inacceptable. Le représentant a réaffirmé la demande faite depuis longtemps par sa délégation, à savoir que le Secrétaire général ait recours au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 21 de l'Accord de Siège.

27. Le représentant de la Chine a déclaré que son pays s'associait à la déclaration du représentant de la Fédération de Russie. En vertu de l'Accord de Siège, le pays hôte était tenu d'octroyer en temps utile des visas aux représentants et représentantes appelés à participer aux réunions de l'Organisation. De l'avis de la Chine, l'obligation consistant à octroyer les visas en temps voulu n'était pas excessive et était fondamentale en vertu du droit international. Le représentant a exprimé l'espoir que le pays hôte respecterait son obligation et s'abstiendrait de refuser des visas aux représentants et représentantes d'États Membres pour des raisons politiques.

28. Le représentant de Cuba a fait remarquer qu'il y avait des retards dans l'octroi des visas demandés pour les représentants cubains qui avaient été affectés à la Mission permanente de Cuba. Le Ministère cubain des affaires étrangères respectait pleinement les conditions d'octroi des visas établies par l'ambassade des États-Unis

à La Havane. Des voyages à destination de Cuba devaient être annulés, ce qui entraînait des dépenses inutiles. Le représentant a rappelé les sections 11 et 13 de l'Accord de Siège et déclaré que les mesures discriminatoires prises par les États-Unis, pays hôte, en ce qui concernait l'octroi de visas aux représentants de certains États Membres allaient à l'encontre des obligations leur incombant. Ces mesures entravaient les travaux de l'Organisation et empêchaient les délégations d'exercer leurs fonctions sur un pied d'égalité. L'Organisation ne pouvait pas être complice des violations répétées par le pays hôte de ses obligations au titre de l'Accord de Siège, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et de différents instruments internationaux. Le représentant a déclaré que le Secrétariat était tenu d'agir de manière décisive et demandé au Secrétaire général de veiller au respect de l'égalité souveraine entre les États. Il était crucial de garantir la pleine participation, sans discrimination, de tous les États Membres aux travaux de l'Organisation.

29. Le représentant du Bélarus a déclaré qu'un accès sans entrave au Siège était une base essentielle des activités de l'Organisation. Faisant référence à l'Accord de Siège, il a indiqué que le pays hôte ne devait pas créer d'obstacles, notamment en matière de visas, à la pleine participation des représentants et représentantes des États aux travaux des organes de l'Organisation. Il a informé le Comité que le Vice-Ministre des affaires étrangères du Bélarus n'avait pas reçu de visa et n'avait donc pas pu participer au forum politique de haut niveau pour le développement durable. Il a signalé que les documents nécessaires avaient été envoyés environ trois mois à l'avance. La création d'obstacles artificiels au travail de sa délégation n'était pas seulement une mesure ciblant un État Membre fondateur, mais jouait aussi contre le système des Nations Unies tout entier. Pareilles actions étaient la conséquence d'une politique égocentrique du pays hôte qui nuisait à la diplomatie multilatérale.

30. Le représentant de la République arabe syrienne s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par le représentant de la Fédération de Russie concernant les visas et les restrictions de voyage et par le représentant de Cuba concernant la sécurité de la Mission permanente de Cuba et des autres missions auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le pays hôte. Il a déclaré que le personnel de sa mission s'était vu délivrer des visas à entrée unique pour six mois. Il a décrit une nouvelle procédure mise en place par le pays hôte, selon laquelle le passeport des personnes ayant fait une demande de visa leur était renvoyé, avec une mention indiquant qu'une fois achevé l'examen nécessaire, elles seraient informées de la date à laquelle elles pourraient envoyer de nouveau le passeport. Il fallait trois mois pour renouveler un visa de six mois. Compte tenu du grand nombre de diplomates présents à New York, la Mission du pays hôte subissait une pression importante. Le fait de devoir envoyer un passeport avec une demande de visa tous les trois mois ne faisait qu'aggraver la situation. La délivrance de visas à entrée unique avait contraint les membres de sa mission à manquer de nombreuses réunions importantes tenues en dehors de New York. L'octroi de visas d'une durée de deux ans aurait pu régler le problème.

31. Le représentant du pays hôte a réaffirmé le ferme engagement de son pays en faveur du respect des obligations découlant de l'Accord de Siège. Depuis la précédente réunion du Comité, la Mission du pays hôte avait octroyé 1 600 visas pour des travaux liés à l'Organisation des Nations Unies et pour les personnes à la charge des diplomates. La Mission continuait également de collaborer étroitement avec l'Organisation et la ville de New York pour veiller à la santé et à la sécurité des personnes présentes dans le district administratif aux fins des travaux de l'Organisation.

32. Le représentant du pays hôte a noté que les retards dans l'octroi des visas tenaient fréquemment au fait que les demandes étaient présentées tardivement ou qu'il manquait des informations essentielles, telles que l'objet de la visite et les dates des réunions et manifestations. Il a demandé aux États Membres de faire part de leurs préoccupations concernant les demandes de visa à la Mission du pays hôte bien avant la tenue des réunions et d'indiquer à la Mission la composition des délégations, avec des informations précises sur les demandes de visa. Il a pris acte du fait que les délais de traitement étaient parfois plus longs que par le passé. La plupart des ambassades et consulats des États-Unis à l'étranger avaient d'importants arriérés de demandes de visa en raison de la pandémie et, dans le cas de l'ambassade à Moscou, à cause des restrictions extraordinaires en matière de personnel imposées par la Fédération de Russie. Pour la cinquante-cinquième session de la CNUDCI, la Mission des États-Unis avait été informée de la composition de la délégation de la Fédération de Russie quatre jours seulement avant la réunion. Le pays hôte avait travaillé pendant le week-end pour octroyer les visas à temps pour la réunion. Le représentant s'est référé à la lettre datée du 24 juin 2022 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie (A/76/898) et indiqué que, malgré les mesures prises par le pays hôte pour que les visas soient prêts en temps voulu, la lettre avait été distribuée le lendemain du jour où sa mission avait été alertée des problèmes de visa et trois jours avant le début de la session de la CNUDCI. La Fédération de Russie cherchait davantage à créer des occasions de se plaindre du retard pris dans la délivrance des visas au lieu de coopérer avec le pays hôte pour garantir que les visas soient prêts à temps.

33. Le représentant du pays hôte a déclaré qu'il convenait de poursuivre et d'intensifier la coopération entre les États Membres et la Mission du pays hôte sur les questions de visa, en particulier en ce qui concernait la semaine de réunions de haut niveau de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale. Il a assuré le Comité que le pays hôte continuerait de s'attacher à faciliter les voyages à destination et en provenance du district administratif aux fins des travaux de l'Assemblée, en particulier pour la semaine de réunions de haut niveau et les séances des grandes commissions de l'Assemblée.

34. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que le pays hôte était tenu de délivrer des visas aux délégations des États Membres qui entendaient participer aux réunions officielles de l'Organisation. Il a noté que certaines délégations se heurtaient à des problèmes de visa depuis plus de quatre ans. Toutes les demandes de visa faites par la délégation de son pays avaient été soigneusement remplies et envoyées dans les délais. Le représentant a noté le mécontentement de sa délégation face à cette situation. Il a également noté que la réduction des effectifs de l'ambassade des États-Unis à Moscou était le résultat de mesures de réciprocité prises en réponse aux actions du pays hôte à l'égard des diplomates russes en poste à Washington et à New York.

35. La représentante de la Malaisie a dit qu'elle continuait d'être préoccupée par les obstacles auxquels se heurtaient certaines missions permanentes et certains membres du personnel du Secrétariat. Elle a exprimé son soutien à l'approche constructive suivie par le pays hôte pour poursuivre le dialogue avec les missions concernées et le Secrétariat en vue de régler les problèmes en suspens.

36. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il serait utile que le pays hôte donne des informations sur le nombre de visas octroyés et le nombre de visas qui ne l'étaient pas, car cela permettrait de déterminer s'il respectait les obligations découlant de l'Accord de Siège.

37. Le représentant de la République islamique d'Iran a déclaré que la délivrance de visas à entrée unique aux membres de sa délégation continuait d'entraver le

fonctionnement de sa mission. Il a fait référence aux déclarations qu'il avait faites précédemment au Comité à ce sujet. Il a noté que ces derniers mois sa délégation avait noué un dialogue constructif avec le pays hôte au sujet des visas et que, après avoir fourni les informations demandées à la Mission du pays hôte, les membres de la délégation avaient reçu leur visa en temps voulu. Il a toutefois demandé que toutes les délégations soient traitées sur un pied d'égalité et souhaité, en particulier, que des visas à entrées multiples soient octroyés pour faciliter l'exercice des fonctions diplomatiques au service de l'Organisation.

38. À la 306^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que dans sa résolution [76/122](#), l'Assemblée générale s'était de nouveau dite gravement préoccupée par le non-respect par le pays hôte des obligations qui lui incombait au titre de l'Accord de Siège. Ces quatre dernières années, les problèmes auxquels certains États Membres faisaient face s'étaient aggravés et les assurances données par le pays hôte selon lesquelles il prendrait des mesures pour améliorer la situation avaient été trop souvent sans rapport avec ses actes. Indubitablement, le pays hôte faisait entrer en ligne de compte les relations bilatérales entretenues avec la Fédération de Russie lorsqu'il s'agissait pour lui d'honorer les obligations qui étaient les siennes au titre de l'Accord de Siège, ce qui était directement interdit par l'Accord de Siège. Le représentant a informé le Comité que 34 membres de la Mission permanente de la Fédération de Russie et 43 membres de leur famille attendaient depuis cinq mois ou plus la prolongation de leur visa. Le problème de la délivrance des visas pour les nouveaux membres de la Mission persistait également. La discrimination en matière de visas qui ciblait des citoyens de la Fédération de Russie sélectionnés pour occuper des postes vacants au Secrétariat et des citoyens actuellement en poste au Secrétariat persistait ; de nombreux membres du personnel continuaient d'attendre leurs visas. Le représentant a informé le Comité de la gravité de la situation concernant l'octroi de visas aux représentants de Moscou appelés à participer aux réunions du système des Nations Unies. Il a cité en exemple la deuxième session ordinaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, la deuxième session ordinaire du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la troisième session du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles et le troisième Sommet des chefs de police des Nations Unies. Il a appelé l'attention sur le fait que le Ministre de l'intérieur avait eu l'intention de conduire la délégation de la Fédération de Russie au Sommet des chefs de police des Nations Unies, mais n'avait pas reçu de visa. Il a souligné que les membres de la délégation dirigée par le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, Sergey Lavrov, qui devaient participer à la semaine de réunions de haut niveau de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, attendaient toujours de recevoir leur visa quelques jours à peine avant la manifestation. Les États-Unis continuaient d'abuser de leur position de pays hôte de l'Organisation et de se servir du mécanisme d'octroi de visas pour des motifs politiques.

39. Le représentant de Cuba a noté qu'il y avait des retards dans l'octroi et la prolongation des visas. Le pays hôte était tenu d'accorder rapidement des visas aux représentants des États Membres, indépendamment de l'état des relations bilatérales.

40. Le représentant de la République islamique d'Iran a exprimé sa sympathie à la délégation de la Fédération de Russie pour ce qui était des problèmes de visa qu'elle avait signalés au Comité. Il a demandé au pays hôte de veiller à ce que toutes les délégations puissent participer sur un pied d'égalité à toutes les manifestations du système des Nations Unies, en particulier à la semaine de haut niveau de la soixante-

dix-septième session de l'Assemblée générale. Il a déclaré que sa mission se heurtait également à des problèmes tenant à l'octroi de visas à entrée unique et à de longues périodes d'attente, en particulier dans des situations d'urgence.

41. Le représentant du pays hôte a remercié les délégations qui avaient communiqué à sa mission une liste complète et exacte des membres de leur délégation appelés à participer à la semaine de haut niveau de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale. En ce qui concernait les délais de traitement des visas, il a fait observer que les demandes de visa s'étaient accumulées pendant la pandémie dans toutes les ambassades et tous les consulats des États-Unis. Les arriérés étaient à l'origine des longs délais de traitement et il n'y avait pas de solution immédiate à ce problème. Le représentant a assuré au Comité que le pays hôte faisait tout son possible pour améliorer les délais de traitement. Le pays hôte accordait la priorité aux diplomates qui avaient besoin d'un visa pour participer aux conférences et réunions de haut niveau des Nations Unies. Il continuait de discuter régulièrement des questions relatives aux visas avec le Bureau des affaires juridiques. La Mission des États-Unis demandait de nouveau à tous les États Membres de faire leur demande de visa aussi longtemps que possible avant le voyage pour laisser aux autorités du pays hôte suffisamment de temps pour le traitement des visas, et de communiquer à la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte les listes des délégations appelées à participer aux prochaines réunions et manifestations du système des Nations Unies. Lorsque la Fédération de Russie communiquait suffisamment tôt une liste exacte et complète des membres des délégations, le pays hôte était en mesure d'accorder les visas demandés, comme cela avait été le cas pour la dixième Conférence des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Malheureusement, il n'en avait pas été de même pour le troisième Sommet des chefs de police des Nations Unies, pour lequel les demandes avaient été faites le 16 août alors que le Sommet commençait le 31 août 2022.

42. Le représentant du pays hôte a noté que le pays hôte avait délivré plus de visas aux représentants de la Fédération de Russie pour des travaux multilatéraux qu'à tout autre membre du Conseil de sécurité. Par exemple, pour la semaine de haut niveau de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale, la Fédération de Russie avait demandé et reçu plus de 100 visas temporaires, soit près de 50 % de plus que l'un des membres du Conseil de sécurité et cinq fois plus que les 12 autres membres. Le représentant a également informé le Comité que la situation avait empiré du fait de la réduction draconienne du personnel consulaire en poste à l'ambassade des États-Unis à Moscou et de l'augmentation du nombre de demandes de visa émanant du Gouvernement russe.

43. Le représentant du pays hôte a informé le Comité que la Représentante permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies avait adressé une lettre au Secrétaire général pour lui faire part des observations de son gouvernement sur les points récemment soulevés par la Fédération de Russie et d'autres États Membres auprès du Secrétaire général. Il a indiqué que cette lettre serait bientôt distribuée comme document de l'Assemblée générale (A/76/951). Il était dit dans la lettre que la Fédération de Russie ne cessait d'envoyer des délégations aux manifestations et réunions de l'Organisation et d'affecter des fonctionnaires russes à la Mission permanente à des fins autres que la participation aux travaux de l'Organisation. Le représentant a signalé qu'au début de cette année, les États-Unis avaient exigé le départ, conformément à la section 13 de l'Accord de Siège, de 12 agents des services de renseignement de la Mission permanente de la Fédération de Russie qui avaient abusé de leurs privilèges de séjour en se livrant à des activités d'espionnage préjudiciables à la sécurité nationale du pays hôte. Les États-Unis ne toléraient pas et ne toléreraient jamais que la Fédération de Russie – ou tout autre État

Membre – mène des activités d'espionnage ou d'autres activités non autorisées à l'ONU sous le couvert de visas diplomatiques.

44. Le représentant de la Fédération de Russie a jugé qu'il était inapproprié de la part des États-Unis de reprocher à son pays la taille de ses délégations. Il a noté que cette taille dénotait la volonté de son gouvernement de contribuer efficacement aux travaux de l'Organisation. Le fait que son gouvernement dépêche une délégation comprenant autant de représentants ayant une connaissance approfondie des sujets traités qu'il le jugeait nécessaire n'avait rien de déraisonnable.

45. En ce qui concernait l'observation du représentant du pays hôte sur la décision du Gouvernement russe d'exiger une réduction du nombre de fonctionnaires à l'ambassade des États-Unis à Moscou, le représentant de la Fédération de Russie a rappelé qu'il s'agissait d'une mesure réciproque prise en réponse à la décision des États-Unis de réduire le nombre de fonctionnaires en poste à l'ambassade de la Fédération de Russie à Washington. Il a noté que la réciprocité était l'un des grands principes des relations consulaires et diplomatiques. Il a également noté que la réduction du personnel à Washington avait eu lieu sous le prétexte d'une ingérence présumée de la Fédération de Russie dans les élections tenues aux États-Unis. Les allégations en question n'avaient jamais été prouvées. En outre, les personnes à l'origine de l'ingérence étaient poursuivies devant les tribunaux américains.

46. En réponse à l'observation faite par le représentant du pays hôte selon laquelle des représentants de la Fédération de Russie se livreraient à des actes d'espionnage, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la section 13 de l'Accord de Siège exigeait la tenue de véritables consultations, chose que le pays hôte n'avait pas faite. Au lieu de cela, les autorités du pays hôte avaient proposé que la Mission de la Fédération de Russie prouve au pays hôte que les allégations étaient fausses, se posant ainsi en juge et partie, contrairement à la maxime bien connue *nemo iudex in causa sua*. Le représentant a souligné que les principes énoncés dans l'Accord de Siège et dans la Charte des Nations Unies devaient être respectés.

47. La représentante de la France a pris note de la lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/76/916). Elle a noté que sa délégation avait également subi des retards en ce qui concernait l'octroi de visas aux nouveaux membres de la délégation en raison de la soumission tardive des demandes. Il était probable que la réduction du personnel de l'ambassade des États-Unis à Moscou avait joué un rôle dans les retards.

48. En ce qui concernait la remarque du représentant du pays hôte au sujet d'un prétendu non-respect des délais d'envoi des demandes de visa pour le troisième Sommet des chefs de police des Nations Unies, le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur le fait que l'Accord de Siège ne fixait aucun délai quant à la présentation des demandes. Il a également noté que certains membres de sa mission attendaient leur visa depuis plus d'un an. Le représentant a convenu que les membres de la délégation de la Fédération de Russie à la dixième Conférence des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires avaient reçu leur visa, mais a souligné qu'il avait fallu que sa mission ait des échanges constants en « mode manuel » pour ainsi dire avec le pays hôte. Il a déclaré que l'octroi de visas ne devait pas se faire de manière ad hoc et que l'Accord ne prévoyait pas que les missions, la sienne comprise, aient à passer en « mode manuel » avec le pays hôte aux fins de la notification préalable des listes complètes de délégations à la mission du pays hôte.

B. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes : restriction des déplacements

49. À la 304^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a appelé l'attention du Comité sur les restrictions qui continuaient d'être imposées aux déplacements du personnel de la Mission permanente de la Fédération de Russie et des fonctionnaires du Secrétariat qui étaient des nationaux de la Fédération. Il a noté que le pays hôte imposait des restrictions analogues au personnel des missions permanentes de Cuba, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran.

50. Le représentant du pays hôte a déclaré que les autorités s'efforçaient d'examiner les demandes concernant les voyages en temps voulu et les étudiaient au cas par cas. Il a souligné qu'un nouveau système, eGOV, avait été mis en service l'année précédente pour faciliter les formalités. Le système permettait aux utilisateurs de demander que leurs demandes de voyage soient approuvées, qu'il s'agisse de voyages de routine ou de voyages motivés par des situations d'urgence. Le représentant a rappelé la position du pays hôte selon laquelle les contrôles relatifs aux déplacements étaient conformes à l'Accord de Siège puisqu'ils n'entraient pas les déplacements à destination ou en provenance du district administratif.

51. Le représentant de la République islamique d'Iran s'est fait l'écho de son gouvernement qui ne cesse de s'élever contre les restrictions imposées aux déplacements des membres du personnel de la Mission iranienne et de leur famille. Il a qualifié ces restrictions d'injustes, de discriminatoires et de politiquement motivées et a demandé qu'elles soient levées immédiatement.

52. À la 305^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les membres du personnel de sa mission et certains membres du Secrétariat qui étaient des nationaux de la Fédération ne pouvaient se déplacer au-delà d'un rayon de 25 miles. La situation se détériorait et au lieu d'envoyer une notification comme par le passé, il fallait désormais demander l'autorisation de se déplacer au-delà de la zone de 25 miles.

53. Le représentant de Cuba a noté que les restrictions qui étaient imposées aux membres de sa mission et qui limitaient leurs déplacements à l'île de Manhattan étaient toujours en vigueur. Ces restrictions contribuaient à entraver le bon fonctionnement de la Mission permanente de Cuba et étaient illégales et contraires au droit international. Le représentant a déclaré que les diplomates cubains n'avaient ainsi pas pu participer à certaines manifestations organisées en dehors de la zone autorisée et que les enfants des diplomates cubains ne pouvaient pas prendre part à des activités périscolaires en dehors de Manhattan.

54. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que l'interdiction de se déplacer au-delà d'un rayon de 25 miles posait de nombreux problèmes au personnel de sa mission et était discriminatoire. Il a remis en question le fondement de l'application de cette restriction aux diplomates syriens. Il a demandé que de réels progrès soient faits de sorte que les problèmes liés aux restrictions en matière de déplacement et aux visas soient réglés.

55. Le représentant du pays hôte a déclaré que sa mission s'attachait à examiner les demandes de dérogation dans les meilleurs délais. Ces demandes étaient étudiées au cas par cas. Le représentant a également rappelé que le système eGOV facilitait et rationalisait les formalités concernant les demandes de dérogation. Les demandes liées à des voyages de routine ou motivés par des situations d'urgence pouvaient être traitées au moyen du système eGOV. Le représentant a rappelé la position du pays

hôte selon laquelle les contrôles relatifs aux déplacements étaient conformes à l'Accord de Siège et n'entravaient pas les voyages à destination ou en provenance du district administratif.

56. Le représentant de la République islamique d'Iran a réaffirmé que la Mission permanente de son pays continuait de s'élever contre les restrictions en matière de déplacement imposées aux membres du personnel et à leur famille. Ces restrictions étaient injustes, discriminatoires et politiquement motivées.

57. À la 306^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la limitation des déplacements à 25 miles continuait de s'appliquer aux membres de sa mission et aux fonctionnaires du Secrétariat qui étaient des citoyens de la Fédération. Il y a environ deux ans, le pays hôte avait modifié de facto la procédure de déplacement au-delà de la zone des 25 miles : la Mission ne pouvait plus se contenter d'envoyer une notification dans les délais prévus, mais devait demander une autorisation et dans plusieurs cas, cette autorisation avait été accordée avec beaucoup de retard, souvent trop tard pour que le déplacement ait lieu.

58. Le représentant de Cuba a noté que des restrictions aux déplacements des diplomates cubains avaient été imposées en 2019 et étaient toujours en vigueur. Il a déclaré que les restrictions à la liberté de circulation entravaient le bon fonctionnement de la Mission et étaient discriminatoires et politiquement motivées. Il a qualifié cette mesure d'illégale et de contraire au droit international.

59. Le représentant de la République islamique d'Iran a indiqué que la Mission iranienne continuait de s'élever de manière constante contre les restrictions que le pays hôte lui imposait et qui visaient des membres de son personnel et de leur famille. Il a déclaré que les restrictions en matière de déplacement étaient injustes et discriminatoires.

60. Le représentant du pays hôte a rappelé la position du pays hôte selon laquelle les contrôles des déplacements étaient conformes aux obligations qui étaient les siennes au titre de l'Accord de Siège. Tous les représentants et représentantes auprès de l'Organisation des Nations Unies pouvaient se rendre librement dans le district administratif et en sortir.

C. Sécurité des missions et de leur personnel

61. À la 303^e séance, le représentant de Cuba s'est référé à la lettre du Représentant permanent de Cuba datée du 22 septembre 2021, qui avait été distribuée comme document du Comité (A/AC.154/420). Il a déclaré que Carlos Fernández de Cossío, Directeur général à la Direction des États-Unis du Ministère cubain des affaires étrangères, avait été intercepté à l'aéroport international John F. Kennedy par une personne non identifiée qui voulait parler avec lui des problèmes de santé qu'auraient eus des diplomates des États-Unis d'Amérique en poste à La Havane. Il a estimé que cet acte était agressif et irrespectueux. Il a informé le Comité que son gouvernement avait demandé au pays hôte d'enquêter sur les faits et que sa mission attendait toujours une réponse. Il était intolérable que les représentants d'un État Membre aient à craindre pour leur sécurité alors qu'ils s'efforçaient d'exercer leurs fonctions. Le pays hôte prenait des mesures de plus en plus hostiles à l'endroit de certains États Membres, dont Cuba. Le représentant a déclaré qu'il convenait de trouver une solution juridique, non seulement à cause du temps passé à trouver des solutions aux problèmes dont le Comité était saisi, mais aussi du fait de l'ampleur des violations.

62. Le représentant de la République islamique d'Iran a exprimé sa solidarité avec la délégation de Cuba concernant le comportement irrespectueux à l'égard du haut fonctionnaire cubain. Il a informé le Comité que quatre membres de la délégation

iranienne avaient été soumis à des procédures de contrôle secondaire à l'aéroport international de Vienne avant leur embarquement à destination des États-Unis. Il a exprimé la vive objection de son gouvernement concernant la conduite du pays hôte et demandé à celui-ci de veiller à ce que pareille situation ne se reproduise pas. Il a réaffirmé la demande faite depuis longtemps par sa délégation, à savoir que le Secrétaire général ait recours au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 21 de l'Accord de Siège.

63. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que sa délégation était pleinement solidaire des positions exprimées par les représentants de Cuba, de la République arabe syrienne, de la République bolivarienne du Venezuela et de la République islamique d'Iran concernant la sécurité des missions et de leur personnel, et que le pays hôte devait prendre des mesures appropriées pour assurer la sécurité des délégations. Il fallait également que la situation concernant les visas, les restrictions en matière de déplacement et les questions bancaires soit traitée et que des solutions conformes à l'Accord de Siège soient trouvées. Il importait que le Comité trouve rapidement des solutions à ces problèmes.

64. Le représentant du pays hôte a déclaré que le pays hôte était au courant des faits décrits par le représentant de Cuba et les examinait. Les autorités du pays hôte s'attachaient à faciliter les voyages des dignitaires en visite, de manière professionnelle et courtoise.

65. Le représentant de Cuba a déclaré que les faits qu'il avait décrits s'étaient déroulés à proximité de la sortie de l'avion, dans une zone à accès restreint placée sous haute sécurité. Ils n'avaient pas pu se produire à l'insu et sans la coopération des autorités fédérales des États-Unis et des autorités aéroportuaires chargées de la sécurité. Le représentant a déclaré que le pays hôte était responsable et exigé qu'une enquête approfondie ait lieu et que les résultats en soient présentés au Comité.

66. Le représentant du pays hôte a réaffirmé que son pays enquêtait sur les faits et noté que, même s'ils s'étaient produits comme l'avait décrit le représentant de Cuba, rien ne suggérait qu'il avait été porté atteinte aux privilèges et immunités de la personne en cause ou que les faits constituaient une violation des responsabilités incombant aux États-Unis en sa qualité de pays hôte.

67. Le représentant de Cuba a noté que le pays hôte aurait pu contacter la Mission de Cuba puisque celle-ci l'avait informé de la situation. Les faits étaient sans précédent.

68. Le Président a remercié les représentants du pays hôte et des États Membres concernés pour leur approche constructive et souligné qu'il fallait s'attacher à régler toutes les questions relevant du Comité, dans un esprit de compromis et compte pleinement tenu des intérêts de l'Organisation. Il a appelé les délégations à poursuivre les discussions bilatérales avec le pays hôte et à solliciter l'aide de la présidence du Comité.

69. À la 304^e séance, le représentant de Cuba a déclaré que des manifestations hostiles continuaient d'avoir lieu devant la Mission permanente de Cuba et que les autorités du pays hôte n'avaient pas placé de barrières devant les locaux de la Mission qui auraient protégé les allées et venues du personnel. Il a indiqué que les manifestations avaient continué de troubler la paix de la Mission, pesant sur l'environnement de travail et mettant en danger la sécurité des membres du personnel et de leur famille, y compris celle des enfants. Il s'est référé à cet égard à la lettre datée du 14 février 2022 adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.154/421). Il a noté que les manifestants avaient bloqué l'entrée de l'immeuble abritant la Mission, placardé des affiches près de la porte principale, utilisé des mégaphones à plein

volume et bloqué le trottoir. Plusieurs manifestants avaient agi de manière agressive et provocatrice, notamment en menaçant verbalement d'utiliser des armes à feu et des couteaux contre le personnel de la Mission. Le représentant a noté que les autorités du pays hôte étaient chargées de la sécurité diplomatique des missions permanentes. Il a affirmé que la Mission permanente de Cuba n'avait pas toujours bénéficié de la protection qui lui était due. Il a noté que, par le passé, des actes d'hostilité analogues avaient eu de graves conséquences et que des diplomates cubains avaient même été blessés. À cet égard, il s'est référé aux obligations du pays hôte prévues par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en particulier celles qui étaient énoncées aux articles 22 et 29.

70. Le représentant du pays hôte a dit que les États-Unis prenaient au sérieux l'obligation qui était la leur de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux des missions diplomatiques soient envahis ou endommagés et que la paix des missions soit troublée. Il a déclaré que le Bureau de la sécurité diplomatique du Département d'État des États-Unis se coordonnait avec la police de la ville de New York pour s'assurer que toute manifestation connue donnait lieu au déploiement de forces de police adéquates. Il a noté que, dans le pays hôte, les manifestations pacifiques étaient un droit constitutionnel. Le représentant a exhorté les missions à prendre contact avec la Mission du pays hôte si elles savaient qu'une manifestation allait avoir lieu. Il a déclaré que si un événement suscitait des inquiétudes quant à un danger imminent pour la sécurité d'une mission permanente, de son personnel ou de ses opérations, il convenait d'appeler le 911 pour que les autorités locales interviennent immédiatement. Il a dit que les membres de la Mission ne devaient pas engager le dialogue avec les manifestants ni s'en approcher. Après avoir appelé le 911, la Mission devait prendre contact avec le Bureau de la sécurité diplomatique afin que celui-ci puisse faire le suivi avec la police de la ville de New York et rester en communication avec la Mission. Le représentant a rejeté l'affirmation selon laquelle le pays hôte n'avait pas fait tout son possible pour assurer la protection de la Mission permanente de Cuba.

71. En ce qui concernait la manifestation qui avait eu lieu le 16 décembre 2021, le représentant du pays hôte a noté que le Bureau de la sécurité diplomatique était resté en étroite communication avec la Mission permanente de Cuba pendant et après la manifestation. Il a signalé que les agents de la sécurité diplomatique avaient appelé les forces de l'ordre locales et le personnel d'urgence pour s'assurer que la situation ne dégénérait pas et demandé aux manifestants de rester dans la zone qui leur était réservée et de ne pas bloquer l'entrée principale. Lorsque des tensions étaient apparues entre les manifestants et le personnel de la Mission permanente de Cuba, la police de la ville de New York avait dépêché des renforts et demandé aux manifestants de rester dans la zone qui leur était réservée et de ne pas placarder d'affiches sur les fenêtres de la Mission. Les policiers étaient restés jusqu'au départ des manifestants.

72. En ce qui concernait la manifestation qui avait eu lieu le 23 décembre 2021, le représentant du pays hôte a noté que là aussi le Bureau de la sécurité diplomatique était resté en étroite communication avec la Mission permanente de Cuba pendant et après la manifestation. Lorsqu'il avait appris que des manifestations se dérouleraient à proximité de la Mission permanente de Cuba, le Bureau de la sécurité diplomatique avait appelé la police de la ville de New York, qui avait dépêché des agents pour contenir les manifestants et les éloigner de la Mission et de ses employés. Les policiers étaient restés jusqu'au départ des manifestants.

73. Le représentant de Cuba a noté que des manifestations se produisaient assez régulièrement à proximité de la Mission permanente de Cuba et avaient donc un caractère suffisamment prévisible pour les autorités du pays hôte. Il y avait de nombreux exemples de violations commises par les manifestants. Le représentant a

demandé des précisions sur ce que l'on entendait par zone réservée aux manifestations et sur le type de protection que pouvait offrir la Mission du pays hôte.

74. Le représentant de la République islamique d'Iran a dit que de l'avis de sa délégation, l'objectif premier de l'Accord de Siège était de permettre le bon fonctionnement de l'ONU et des missions accréditées auprès de l'Organisation. Il a exprimé la solidarité de sa mission à l'égard de la Mission permanente de Cuba pour les problèmes auxquels elle se heurtait en raison des manquements du pays hôte à l'Accord de Siège et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

75. Le représentant de la République islamique d'Iran a rappelé le mécontentement exprimé par sa délégation à la précédente séance du Comité au sujet des contrôles secondaires auxquels les représentants de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies avaient été soumis lors de leur embarquement à l'aéroport international de Vienne. Il a exhorté le pays hôte à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le respect et la dignité soient accordés à tous les représentants iraniens lorsqu'ils se rendaient à des réunions de l'Organisation à New York.

76. Le représentant du pays hôte a noté qu'en général, les diplomates étaient tenus de se soumettre aux contrôles de sécurité ordinaire, tout comme les autres visiteurs se rendant aux États-Unis. Il a encouragé les délégations qui avaient des inquiétudes quant à leurs échanges avec le personnel de l'aéroport à contacter la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte, à la Mission des États-Unis.

77. À la 305^e séance, le représentant de Cuba a déclaré que des actes d'hostilité continuaient de se produire à proximité de la Mission permanente de Cuba et que les autorités du pays hôte ne respectaient pas leurs obligations. Il a réaffirmé qu'au cours des manifestations, des obstacles étaient placés autour des zones d'accès à l'immeuble abritant la Mission permanente de Cuba, des affiches placardées sur la façade principale de la Mission, les mégaphones réglés à plein volume et le trottoir bloqué. Le représentant a rappelé que plusieurs manifestants avaient fait preuve d'un comportement agressif et s'étaient livrés à des provocations, notamment en menaçant verbalement d'utiliser des armes à feu contre les membres du personnel de la Mission. Les nuisances sonores, les menaces et divers actes de déstabilisation avaient continué de troubler la paix de la Mission, rendant le travail difficile et mettant en péril la sécurité des membres de la Mission et de leur famille, y compris celle des enfants. Le Bureau de la sécurité diplomatique du Département d'État n'avait pas toujours fourni la protection nécessaire à la Mission permanente de Cuba, bien qu'il ait été informé régulièrement et en temps utile des problèmes. Le fait que les autorités du pays hôte toléraient ce type de manifestation hostile constituait une violation grave de l'Accord de Siège. L'inaction du pays hôte pouvait conduire à la perpétration d'actes violents, menaçant la sécurité de la Mission et de son personnel. Le représentant a rappelé les articles 22 et 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et noté que les États-Unis étaient également tenus par la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

78. Le représentant du pays hôte a réaffirmé que les États-Unis prenaient au sérieux l'obligation qui était la leur de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux des missions diplomatiques soient envahis ou endommagés et que la paix des missions soit troublée. Il a rappelé que le Bureau de la sécurité diplomatique du Département d'État des États-Unis se coordonnait avec la police de la ville de New York pour s'assurer que toute manifestation connue donnait lieu au déploiement de forces de police adéquates. Il a également rappelé que les manifestations pacifiques étaient un droit constitutionnel dans le pays hôte. Le représentant a exhorté les missions à prendre contact avec la Mission du pays hôte si elles savaient qu'une manifestation allait avoir lieu. Il a noté que si un événement suscitait des inquiétudes

quant à un danger imminent pour la sécurité d'une mission, de son personnel ou de ses opérations, il convenait d'appeler le 911 pour que les autorités locales interviennent immédiatement. Il a dit que les membres de la Mission ne devaient pas engager le dialogue avec les manifestants ni s'en approcher. Après avoir appelé le 911, la Mission devait prendre contact avec le Bureau de la sécurité diplomatique afin que celui-ci puisse faire le suivi avec la police de la ville de New York et rester en communication avec la Mission.

79. Le représentant de Cuba a demandé une analyse rigoureuse et sérieuse des implications qu'avait le comportement des manifestants massés à proximité de la Mission permanente de Cuba. Il s'est référé à la communication datée du 17 juin 2022 que sa Mission avait adressée à la Mission des États-Unis concernant des exemples de violations commises par les manifestants les 1^{er} et 21 mai 2022. Les manifestations créaient non seulement des obstacles au passage normal des piétons, mais représentaient également un danger pour les membres du personnel de la Mission et leur famille, y compris les enfants. La fréquence des manifestations était bien connue du Bureau de la sécurité diplomatique du Département d'État et de la police de la ville de New York. Le représentant a également affirmé qu'en plus de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de divers instruments internationaux, la législation fédérale du pays hôte et la législation de l'État de New York s'appliquaient aux situations où l'on disposait à l'avance d'informations sur les manifestations. Il s'est dit convaincu que le pays hôte disposait de mécanismes suffisants pour agir efficacement et prévenir les violations à l'occasion des manifestations. Il a noté que, par le passé, de graves dégâts avaient été infligés à la Mission permanente de Cuba ainsi qu'à l'ambassade de Cuba à Washington. Il a exhorté le pays hôte à prendre des mesures pour veiller à ce que les manifestants respectent la législation nationale et internationale.

80. À la 306^e séance, le représentant de Cuba a rappelé les déclarations qu'il avait faites aux séances précédentes du Comité au sujet des manifestations qui avaient eu lieu devant la Mission permanente de Cuba. Nul n'ignorait que de telles manifestations avaient de graves conséquences, y compris des blessures infligées aux diplomates cubains. Le représentant a rappelé que la Mission permanente de Cuba avait adressé des notes verbales sur la question à la Mission du pays hôte. Il a fait référence à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et déclaré que le pays hôte était tenu, en vertu du droit international, de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les missions permanentes contre toute intrusion ou tout dommage.

81. Le représentant de la République islamique d'Iran a exprimé sa solidarité avec la Mission permanente de Cuba en ce qui concernait les problèmes de sécurité que le représentant cubain avait signalés au Comité, précisant qu'il incombait aux autorités du pays hôte de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux missions permanentes de travailler sans incident.

82. Le représentant de la République islamique d'Iran a rappelé la question des contrôles secondaires qu'il avait précédemment soulevée devant le Comité. Des diplomates iraniens qui se rendaient à des réunions de l'Organisation à New York étaient soumis à un deuxième contrôle lors de leur passage en transit à l'aéroport international de Vienne, ce qui était inacceptable. Il a déclaré que des diplomates iraniens avaient connu une situation analogue au départ de l'aéroport international John F. Kennedy. Certains diplomates s'étaient plaints d'une irritation de la peau après avoir subi les procédures de contrôle secondaire, qui comportaient l'application d'un fluide indéterminé. Il a demandé au pays hôte de prendre toutes les mesures

nécessaires pour que le respect et la dignité soient accordés à tous les représentants iraniens amenés à voyager pour assister aux réunions de l'Organisation à New York.

83. Le représentant du pays hôte a déclaré au Comité que le pays hôte prenait au sérieux l'obligation qui était la sienne de protéger les locaux des missions diplomatiques pour éviter toute intrusion et tout dommage et pour éviter que la paix des missions ne soit troublée. Il a rappelé que le Bureau de la sécurité diplomatique du Département d'État se coordonnait étroitement avec la police de la ville de New York pour faire en sorte que toute manifestation connue donne lieu au déploiement de forces de police adéquates. Il a encouragé les missions permanentes à contacter la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte pour obtenir des informations sur les manifestations qui étaient prévues. Il a également noté que les rassemblements pacifiques, dont les manifestations, étaient un droit constitutionnel aux États-Unis et déclaré que ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni l'Accord de Siège n'obligeaient un État accréditaire à prendre des mesures pour empêcher l'opinion publique de s'exprimer ou interdire les manifestations pacifiques.

84. Le représentant de Cuba a déclaré que les actes des manifestants dirigés contre sa Mission étaient non seulement hostiles mais contrevenaient aussi aux lois de la ville de New York relatives à la protection du personnel diplomatique. Il a réaffirmé que des manifestations se déroulaient devant la Mission cubaine et noté que les manifestants avaient menacé de faire usage de la force physique contre des membres du personnel de la Mission et affiché des images de la Mission dévorée par les flammes. Il a souligné que l'exercice du droit à la liberté d'expression ne saurait mettre en danger l'intégrité physique du personnel et des locaux de la Mission permanente. Par le passé, des diplomates cubains avaient été victimes d'actes de violence sur le territoire des États-Unis. Le représentant a demandé au pays hôte de prendre des mesures préventives pour éviter des actes qui menaçaient la sécurité de la Mission cubaine et de son personnel.

D. Questions diverses

1. Services bancaires

85. À la 303^e séance, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que les problèmes bancaires que sa mission avait rencontrés pendant la période considérée n'étaient pas réglés et portaient atteinte au droit de son pays de participer et de voter à l'Assemblée générale. Il s'est dit solidaire de la délégation cubaine par rapport à ce qui était arrivé à son fonctionnaire de haut niveau.

86. À la 304^e séance, le représentant de la République islamique d'Iran a souligné la nécessité de trouver une solution aux problèmes bancaires que connaissaient certaines missions, notamment la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela, et demandé au pays hôte de respecter ses obligations à cet égard.

87. À la 305^e séance, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a mentionné la suspension du droit de vote de son pays à l'Assemblée générale et noté que celui-ci disposait de ressources suffisantes pour payer ses contributions à l'Organisation. Le pays hôte ne s'était pas encore prononcé sur la mise en place un canal qui permettrait de transférer en toute sécurité les fonds voulus, ce qui témoignait d'un manque de volonté politique.

88. Le représentant du pays hôte a déclaré que son pays avait prouvé à maintes reprises qu'il était déterminé à faciliter l'accès des États Membres au système bancaire des États-Unis afin qu'ils puissent verser leurs contributions à l'Organisation. Par le passé, le pays hôte avait facilité l'utilisation d'un canal bancaire

permettant à la Mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela d'effectuer le paiement voulu.

2. Propriété appartenant à une mission

89. À la 304^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la saisie de certains bureaux de la Mission permanente de son pays situés à Upper Brookville était un acte prédateur visant à rendre le fonctionnement de la Mission aussi difficile que possible. L'octroi du statut, des privilèges et des immunités diplomatiques aux locaux utilisés à des fins officielles par les missions permanentes auprès de l'Organisation était une obligation juridique et non un privilège accordé par le pays hôte ni une question de courtoisie internationale. L'immunité était garantie par le droit international pour assurer le fonctionnement normal des missions permanentes, mais elle n'était qu'un vain mot si le pays hôte pouvait la restreindre, la lever ou l'annuler arbitrairement. Le représentant a indiqué que le Représentant permanent de l'Union des républiques socialistes soviétiques avait reçu ce bien expressément pour les besoins du service et que l'Union soviétique, puis la Fédération de Russie, le possédait et l'utilisait à des fins officielles, y compris à des fins de représentation. Il s'est dit déçu de constater que le règlement de ce problème était resté au point mort.

90. Le représentant du pays hôte a rappelé la position de ce dernier, à savoir que le statut de la propriété de la Fédération de Russie sise à Long Island ne mettait pas en jeu les obligations incombant aux États-Unis en tant que pays hôte, et a réaffirmé que la fermeture de la propriété était une affaire bilatérale. Un débat sur la question n'avait pas sa place au Comité et ne déboucherait sur rien de constructif. Ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni l'Accord de Siège ne prévoyaient de droit ou de protection applicable aux installations de loisirs utilisées par les missions. Le caractère bilatéral de la question était attesté par le fait qu'aucune autre mission permanente ne possédait d'installations de ce type bénéficiant de privilèges diplomatiques.

91. À la 305^e réunion, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la saisie illégale de la propriété de sa mission sise à Long Island était absolument scandaleuse. Le pays hôte avait reconnu les privilèges et immunités de ces locaux pendant des décennies, puis avait saisi ces derniers du jour au lendemain sous des prétextes fallacieux.

92. Le représentant du pays hôte a rappelé que celui-ci estimait que le statut de la propriété de la Fédération de Russie située à Long Island ne mettait pas en jeu les obligations que lui imposait l'Accord de Siège. Il a également rappelé que la fermeture de la propriété était une affaire bilatérale, comme l'illustrait clairement le fait qu'aucune autre mission permanente ne possédait d'installations de loisir de ce type bénéficiant de privilèges diplomatiques. Un débat sur la question n'avait pas sa place au Comité et ne déboucherait sur rien de constructif. Ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni l'Accord de Siège ne prévoyaient de droit ou de protection applicable aux installations de loisirs.

93. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que cela faisait plus de quatre ans que le pays hôte avançait les mêmes arguments concernant la propriété sise à Long Island. C'était pourtant indiscutable : nul ne devait voler ce qui appartenait à autrui. Il a demandé que la question soit réglée une fois pour toutes.

94. À la 306^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a noté que la question concernant la propriété située à Upper Brookville, qui avait été saisie illégalement par les autorités américaines, n'était toujours pas résolue.

95. Le représentant du pays hôte a déclaré que la fermeture des installations de loisirs de la Fédération de Russie situées à Upper Brookville était une question bilatérale qui n'avait rien à voir avec le rôle que les États-Unis jouaient en tant que pays hôte et ne devait donc pas être soulevée au sein du Comité.

96. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la saisie illégale de la propriété située à Upper Brookville n'était pas une affaire bilatérale mais faisait partie, avec le refus d'octroyer des visas et l'expulsion de diplomates, de la série de mesures que le pays hôte avait prises au même moment dans le but de perturber le travail de la Mission permanente de la Fédération de Russie.

3. Section 21 de l'Accord de Siège

97. À la 304^e séance, le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait une déclaration au nom des délégations des pays suivants : Algérie, Angola, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Zimbabwe et État de Palestine. Il a rappelé que le Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies avait été créé en réponse aux menaces croissantes qui pesaient sur la Charte et à la nécessité urgente d'en défendre les buts et principes. Certains États Membres recouraient de plus en plus à l'unilatéralisme et tentaient de faire fi des buts et principes énoncés dans la Charte en leur substituant des approches sélectives ou en faisant une interprétation biaisée des dispositions de cette dernière. Si le Comité était parvenu à régler certaines questions, notamment celles qui concernaient la protection et la sécurité du Siège et des locaux des missions permanentes et de leur personnel, d'autres problèmes étaient en suspens depuis de nombreuses années. Le représentant a cité à titre d'exemple la non-délivrance de visas, les restrictions de déplacement, les restrictions d'ordre bancaire et les atteintes à l'inviolabilité des propriétés diplomatiques. Il a informé le Comité que le fait de laisser ces problèmes en suspens revenait à empêcher délibérément certains États Membres de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités et donc d'atteindre les objectifs de l'Organisation, ce qui constituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, et notamment du principe de l'égalité souveraine des États. Le privilège d'accueillir le Siège de l'Organisation ne devait pas être mis au service d'objectifs politiques destinés à faire du tort à tel ou tel groupe de pays. Le représentant savait gré au Secrétaire général de s'efforcer de régler les questions en suspens avec les autorités compétentes du pays hôte. Après un laps de temps plus que raisonnable, durant lequel on n'avait pas pu trouver de solutions concrètes, pratiques et tangibles à l'ensemble des questions à l'ordre du jour du Comité, il semblait bien que le seul moyen de débloquer la situation était de lancer la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord de Siège. Enfin, le représentant saisissait cette occasion pour signifier au pays hôte que la demande qui lui était adressée était simple : celui-ci devait traiter tous les membres de l'Organisation de manière juste et égale, en faisant abstraction de tout différend bilatéral, et se conformer pleinement aux obligations juridiquement contraignantes que lui imposait le droit international. Cela permettrait de garantir l'intégrité de l'Accord de Siège, dans sa lettre comme dans son esprit, tout en donnant à tous les membres de l'Organisation la possibilité de tenir la promesse inscrite dans la Charte des Nations Unies.

98. Le représentant de la République islamique d'Iran a rappelé les résolutions [74/195](#), [75/146](#) et [76/122](#) de l'Assemblée générale, et encouragé le Secrétaire général à préserver le bon fonctionnement de l'Organisation en mettant en œuvre la section 21 de l'Accord de Siège.

99. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le pays hôte méprisait les recommandations du Comité et les résolutions de l'Assemblée générale. Les violations patentes et systématiques dont celui-ci se rendait coupable montraient très clairement qu'il n'avait aucune intention de remédier à la situation. Le représentant a demandé que le Secrétaire général donne une réponse de principe et exigé que les procédures prévues à la section 21 de l'Accord de Siège soient enclenchées.

100. Le représentant de Cuba a déclaré que les États-Unis abusaient de leur position en tant que pays hôte en appliquant l'Accord de Siège de manière sélective et arbitraire. L'Organisation ne pouvait se rendre complice du non-respect répété de ses obligations par le pays hôte. Le Secrétariat devait agir avec détermination. Le représentant a demandé que le Secrétaire général use de ses pouvoirs pour veiller au respect du principe de l'égalité souveraine des États et garantir la pleine participation de tous les États Membres aux travaux de l'Organisation, sans discrimination. Il a souligné qu'il serait contraire aux résolutions de l'Assemblée générale de maintenir indéfiniment le statu quo en ce qui concernait les questions en suspens évoquées dans le précédent rapport du Comité (A/76/26). S'agissant de la section 21 de l'Accord de Siège, il a demandé que le Comité soit informé des mesures qui seraient prises pour trouver une solution aux questions non réglées.

101. Le représentant de la Chine a constaté que les problèmes liés à la délivrance de visas et les restrictions de déplacement n'étaient pas récents et empêchaient les États Membres concernés de participer efficacement aux travaux de l'Organisation. Il a répété que les questions dont le Comité était saisi devaient être traitées de façon appropriée et conformément au droit international, notamment la Charte et l'Accord de Siège. Il a dit espérer que le Gouvernement du pays hôte s'acquitterait de ses obligations et s'abstiendrait de laisser les relations bilatérales et les considérations politiques influencer sur les questions de visa et les restrictions de déplacement. Il a exprimé son appui aux efforts déployés par le Président et le Secrétariat pour remédier aux questions en suspens. La section 21 de l'Accord de Siège, qui prévoyait les modalités et mesures à adopter en vue du règlement des différends, devait être mise en œuvre dès que possible.

102. La représentante du Nicaragua a déclaré que l'Organisation devait opérer une profonde transformation si elle voulait atteindre les objectifs pour lesquels elle avait été créée et devenir une instance multilatérale qui soit au service de l'humanité. Elle a réaffirmé la nécessité de respecter en toutes circonstances la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'Accord de Siège. Elle a déploré le fait que certaines délégations peinaient toujours à obtenir un visa pour participer aux réunions des Nations Unies et exprimé sa solidarité avec les États Membres concernés. Cette situation portait atteinte au droit des États Membres de participer aux travaux de l'Organisation dans des conditions d'égalité et de non-discrimination. La représentante a également affirmé que, vu l'urgence dans laquelle se trouvaient les États Membres soumis à ces mesures, il était temps de mettre en œuvre la section 21 de l'Accord de Siège et de parvenir à une solution juridique.

103. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris note de la lettre adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/76/706). Il a déclaré que cette lettre répondait à nombre des questions dont le Comité était saisi et montrait à quel point l'État hôte prenait les obligations que lui imposait l'Accord de Siège au sérieux. Il a pris acte de la contribution du pays hôte au bon déroulement de la partie principale de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale et noté que le pays hôte était disposé à dialoguer avec les missions permanentes concernées. Il a également insisté sur le fait qu'il importait, lors de l'établissement des demandes

de visa, de fournir en temps utile toutes les informations nécessaires. Il a pris note du dialogue engagé entre le Secrétariat et l'État hôte concernant certaines des questions en suspens et des progrès accomplis dans ce cadre, et a exprimé l'espoir que de nouvelles avancées seraient réalisées au cours de l'année. De l'avis de son pays, ce n'était pas le moment de demander le lancement des procédures formelles de règlement des différends prévues à la section 21 de l'Accord de Siège.

104. Le représentant de la Fédération de Russie a invité le pays hôte à recourir, conformément à l'Accord de Siège, à une procédure d'arbitrage en vue de régler les questions relatives à la légalité de la saisie de la propriété de la Fédération de Russie et aux restrictions touchant la délivrance de visas. Son pays respecterait le résultat d'un tel arbitrage. Le pays hôte était peu enclin à lancer une procédure de ce type, ce qui montrait bien qu'il n'était pas convaincu du caractère légal de ses actes.

105. Le représentant de la France a remercié le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'ONU et le Bureau des affaires juridiques de s'employer à assurer la bonne application de l'Accord de Siège et à trouver une solution aux questions en suspens. Il a noté avec satisfaction que le pays hôte avait redoublé d'efforts et pris des mesures pour régler les différentes questions portées à l'attention du Comité aux réunions précédentes, et l'a encouragé à poursuivre sur cette voie de façon à trouver dans un délai raisonnable une solution aux problèmes évoqués. Il a répété que son pays préférerait nettement que ces derniers soient réglés grâce à la poursuite du dialogue.

106. Le représentant de la République islamique d'Iran a demandé que les États Membres qui ne siégeaient pas au Comité puissent participer plus largement aux négociations relatives aux recommandations de ce dernier.

107. La représentante de la Malaisie a déclaré que le principe de l'égalité souveraine était consacré par la Charte, laquelle garantissait également le droit des représentants des États Membres de jouir des privilèges et immunités qui leur étaient nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Elle a affirmé qu'il était dans l'intérêt de tous les États Membres que ces privilèges et immunités soient respectés et que les conditions propres à permettre aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation de travailler normalement soient préservées. Elle a pris note avec une vive inquiétude des questions portées à l'attention du Comité, notamment les mesures que le pays hôte imposait au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat originaires de certains pays. Elle a également pris acte de la position des États concernés et de celles du pays hôte et du Secrétariat. Elle s'est référée aux recommandations et conclusions que le Comité avait formulées dans son précédent rapport (A/76/26) et a fait observer qu'il importait de continuer à s'employer à atteindre les objectifs de l'Organisation et de s'attaquer à tous les problèmes rencontrés dans un esprit de coopération et dans le respect du droit international. Elle s'est félicitée que le pays hôte continue de se mobiliser pour régler les questions portées à l'attention du Comité et dit espérer que le dialogue entre les représentants du pays hôte et les missions concernées, ainsi qu'avec le Secrétariat, se poursuivrait jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée.

108. Le Président a noté que les États Membres concernés étaient gravement préoccupés par le long laps de temps qui s'était écoulé depuis que l'Assemblée générale avait demandé pour la première fois, dans une résolution, que les questions dont le Comité était saisi soient réglées dans un délai raisonnable et déterminé. Il a rappelé que, dans ses trois derniers rapports, le Comité avait exprimé à l'Assemblée générale et au Secrétaire général ses vœux, notamment ses vives préoccupations, concernant ce retard et ses doutes quant au nombre de problèmes qui avaient pu être

réglés en temps voulu. Il a pris note des inquiétudes manifestées à ce sujet à la réunion et des vues du pays hôte.

109. Le Président a déclaré que le Comité resterait saisi des questions qui figuraient à son ordre du jour et souligné que celui-ci devait s'attacher à régler toutes les questions qui relevaient de sa compétence dans un esprit de compromis et en tenant pleinement compte des intérêts de l'Organisation. Il a appelé les délégations concernées à poursuivre les discussions bilatérales avec le pays hôte et à solliciter l'aide de la présidence du Comité. Il entendait coopérer activement avec le pays hôte, les États Membres concernés et le Secrétariat sur les questions abordées durant la séance.

110. À la 305^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le Secrétaire général avait été prié par l'Assemblée générale de lancer une procédure d'arbitrage au titre de l'Accord de Siège. Le mépris patent que le pays hôte continuait d'afficher vis-à-vis des recommandations du Comité et de l'Assemblée générale était inacceptable. Le représentant a affirmé que tous les délais raisonnables et déterminés étaient échus et a demandé au Secrétaire général d'exercer ses prérogatives en mettant en œuvre la section 21 de l'Accord de Siège.

111. Le représentant de la Chine a salué les efforts faits par le Président et le Secrétariat pour régler les problèmes de délivrance de visas. Se référant au paragraphe 15 de la résolution 76/122 de l'Assemblée générale, il a noté que la section 21 de l'Accord de Siège précisait les modalités et mesures à adopter aux fins du règlement des différends et que celles-ci devaient être soigneusement examinées. Il était dans l'intérêt général de l'Organisation de garantir le droit légitime des États Membres à participer sur un pied d'égalité à ses travaux.

112. Le représentant de Cuba a fait valoir que sa délégation était profondément déçue de constater que le pays hôte continuait de manquer à ses obligations. Il a souligné qu'il serait contraire aux résolutions de l'Assemblée générale de maintenir indéfiniment le statu quo sur les questions abordées dans le précédent rapport du Comité (A/76/26). Il a appelé l'attention sur les résolutions 74/195, 75/146 et 76/122 et déclaré que rien ne pouvait justifier le fait qu'après tout ce temps, les questions en suspens n'étaient toujours pas réglées. On n'obtiendrait aucun résultat tangible si l'on remettait à plus tard la décision de lancer une procédure d'arbitrage au titre de la section 21 de l'Accord de Siège.

113. Le représentant de la République islamique d'Iran s'est référé aux résolutions 74/195, 75/146 et 76/122 de l'Assemblée générale et a encouragé le Secrétaire général à préserver le bon fonctionnement de l'Organisation en mettant en œuvre la section 21 de l'Accord de Siège.

114. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a souligné que le pays hôte ne devait pas user du privilège d'accueillir le Siège de l'Organisation sur son territoire pour obtenir indûment des avantages ou s'employer à atteindre des objectifs politiques destinés à faire du tort à certains pays. Il s'est référé à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale et a indiqué que le Comité avait été créé dans le but d'examiner les problèmes qui se posaient à l'occasion de l'application de l'Accord de Siège. Nombre des questions dont le Comité était saisi étaient à l'étude depuis plusieurs années. Les violations systématiques de l'Accord de Siège dont se rendait coupable le Gouvernement du pays hôte empêchaient les États concernés de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives et d'atteindre les objectifs de l'Organisation. En outre, ces violations étaient contraires au principe de l'égalité souveraine des États. La République bolivarienne du Venezuela considérait qu'un délai plus que raisonnable s'était écoulé et qu'aucune solution tangible et pratique propre à régler les questions en suspens n'avait été trouvée. Le représentant

s'est référé aux résolutions [74/195](#), [75/146](#) et [76/122](#) de l'Assemblée générale et a indiqué que le lancement de la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord de Siège semblait être le seul moyen de garantir l'intégrité de l'Organisation.

115. Le représentant du Royaume-Uni a noté qu'un certain nombre de questions dont le Comité était saisi étaient d'ordre pratique et non juridique. Il était prématuré de demander un arbitrage au titre de la section 21 de l'Accord de Siège.

116. La représentante du Canada a déclaré que la pandémie de COVID-19 nuisait encore au fonctionnement d'un grand nombre de missions permanentes, dont la sienne. En dépit de ces difficultés, le pays hôte continuait à délivrer un nombre important de visas. La représentante a pris note de l'observation du représentant du Royaume-Uni selon laquelle les difficultés rencontrées par les missions concernées étaient d'ordre pratique et a dit espérer qu'il serait possible d'éviter une procédure d'arbitrage.

117. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré, à propos de l'observation du représentant du Royaume-Uni, que les problèmes auxquels se heurtaient certaines missions permanentes étaient en fait d'ordre juridique, et non d'ordre pratique. Ces problèmes découlaient de l'application systématique de mesures dirigées contre certaines missions permanentes, lesquelles mesures contrevenaient à l'Accord de Siège.

118. Le représentant de Cuba a noté, en référence à la déclaration du représentant du Royaume-Uni, que les questions dont le Comité était saisi ne dataient pas d'hier. Le pays hôte manquait à ses obligations et ne prenait aucune initiative pour régler plusieurs des problèmes qui se posaient, de sorte que la situation ne pouvait être qualifiée de simple question pratique. Celle-ci exigeait un règlement juridique efficace et rigoureux, qui soit satisfaisant pour les parties concernées.

119. La représentante de la France s'est félicitée des efforts déployés par le pays hôte pour remédier aux questions en suspens et des progrès qui avaient été accomplis. Elle a noté qu'il restait encore certains problèmes à régler et que les discussions menées au sein du Comité et la coopération bilatérale entretenue entre les Missions permanentes concernées et la Mission du pays hôte étaient de bons moyens de trouver des solutions. La question de savoir si les questions portées à l'attention du Comité étaient d'ordre juridique ou opérationnel était un tout autre sujet. La représentante a souligné que la priorité absolue était de parvenir à des solutions tangibles dans le cadre du Comité et en recourant au dialogue, et s'est dite convaincue que ces méthodes étaient bien plus efficaces qu'une éventuelle procédure judiciaire.

120. Le représentant de la République islamique d'Iran a rappelé le paragraphe 15 de la résolution [76/122](#) de l'Assemblée générale et déclaré que cette dernière n'aurait pas éprouvé le besoin d'inclure ce paragraphe s'il n'y avait pas de différend d'ordre juridique. Il a demandé au Comité d'examiner attentivement le paragraphe 15 de la résolution [76/122](#).

121. Le Président a noté la position du pays hôte et celle des États Membres concernés s'agissant des questions en suspens dont le Comité était saisi et les progrès qui avaient été faits en ce qui concernait leur règlement, en particulier pour les visas. Il a rappelé la position du Comité sur la section 21 de l'Accord de Siège, que celui-ci avait exposée au paragraphe 191 p) de son précédent rapport ([A/76/26](#)). Les États Membres concernés demeuraient extrêmement préoccupés par le long laps de temps qui s'était écoulé depuis que l'Assemblée générale avait demandé pour la première fois, dans une résolution, que les questions dont le Comité était saisi soient réglées dans un délai « raisonnable et déterminé », faute de quoi l'adoption de mesures au titre de la section 21 de l'Accord de Siège serait dûment prise en considération. Le

représentant a noté que le Comité restait saisi de la question et demandé que toutes les questions portées à l'attention de ce dernier soient réglées dans un esprit de compromis et compte pleinement tenu des intérêts de l'Organisation. Il a appelé les délégations à poursuivre les discussions bilatérales avec le pays hôte et à solliciter l'aide de la présidence du Comité.

122. À la 306^e séance, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les problèmes portés devant le Comité empêchaient sa mission de s'acquitter efficacement de ses fonctions et de participer comme il se devait aux travaux de l'Organisation. Il a fait valoir que le seul moyen de remédier à la non-exécution manifeste et systématique par le pays hôte des obligations mises à sa charge par l'Accord de Siège était de lancer sans plus attendre une procédure d'arbitrage au titre de la section 21.

123. Le représentant de Cuba a déclaré qu'en appliquant l'Accord de Siège de manière sélective et arbitraire, le pays hôte avait bafoué le principe de l'égalité souveraine consacré par la Charte. Il s'est référé à la section 27 de l'Accord et a appelé l'Organisation à prendre des mesures résolues. L'absence d'action concrète avait permis au pays hôte d'agir en toute impunité, de faire fi des recommandations du Comité et de l'Assemblée générale et de durcir les mesures arbitraires qu'il imposait à certains États Membres depuis plusieurs années. Il a déclaré que rien ne justifiait le long laps de temps qui s'était écoulé depuis l'adoption des résolutions [74/195](#), [75/146](#) et [76/122](#), et demandé que le Secrétaire général remplisse le mandat que l'Assemblée lui avait confié.

124. Le représentant de la République islamique d'Iran a encouragé le Secrétaire général à préserver le bon fonctionnement de l'Organisation en mettant en œuvre la section 21 de l'Accord de Siège. Il a également encouragé le pays hôte à s'en remettre de bonne foi au mécanisme de règlement des différends prévu à la section 21 en vue de mettre fin aux litiges existants.

125. Le représentant de la Chine a fait observer que les restrictions en matière de déplacement et les problèmes de sécurité étaient des questions dont le Comité était saisi depuis longtemps et qui n'avaient pas été réglées efficacement. Il a exprimé la préoccupation de sa délégation à cet égard, et rappelé que l'Accord de Siège faisait obligation au pays hôte de délivrer des visas aux représentants des États Membres. Le pays hôte ne devait faire obstacle d'aucune manière aux déplacements à destination ou en provenance du district administratif, indépendamment des relations bilatérales qu'il entretenait avec le gouvernement des représentants qui se rendaient aux réunions des Nations Unies à New York. Le représentant a dit espérer que le pays hôte ferait preuve de bonne foi et renoncerait à tout parti pris politique en s'acquittant des obligations que lui imposaient l'Accord de Siège, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et les autres instruments internationaux pertinents. Il s'est référé aux résolutions [74/195](#), [75/146](#) et [76/122](#) de l'Assemblée générale, et a exprimé l'espoir que les parties concernées parviendraient à mieux communiquer sur les questions en suspens et s'emploieraient, conformément aux dispositions de l'Accord de Siège relatives aux procédures de règlement des différends, à y apporter une solution et à aller résolument de l'avant en prenant les mesures voulues.

126. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait valoir que le privilège d'accueillir le Siège de l'Organisation ne devait pas être utilisé pour obtenir des avantages ni mis au service d'objectifs politiques destinés à faire du tort à tel ou tel groupe de pays. Il s'est référé à la résolution [2819 \(XXVI\)](#), par laquelle le Comité avait été créé, et a noté que les questions dont celui-ci était saisi étaient en suspens depuis de nombreuses années. Le pays hôte érigeait délibérément des obstacles pour empêcher certains États de s'acquitter efficacement de leurs fonctions à l'égard de

l'Organisation. Il était inacceptable que le Comité continue de débattre des questions liées aux visas, aux restrictions de déplacement, aux opérations bancaires et à l'inviolabilité des biens diplomatiques sans que des solutions soient trouvées. Se référant aux résolutions [74/195](#), [75/146](#) et [76/122](#) de l'Assemblée générale, il a affirmé que la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 semblait être le seul moyen de garantir l'intégrité de l'Accord de Siège. Il a exprimé l'espoir que le pays hôte s'acquitterait de ses obligations internationales de manière juste et équitable, en faisant abstraction des différends bilatéraux.

127. Le représentant de la République arabe syrienne a exprimé sa solidarité avec la Mission permanente de Cuba et la Mission permanente de la Fédération de Russie. Il a affirmé que le pays hôte avait donné un caractère multilatéral à certaines questions bilatérales. Il a mentionné le problème des visas à entrée unique valables six mois, dont le renouvellement pouvait prendre jusqu'à trois mois, ainsi que les restrictions de déplacement qui continuaient d'être imposées à plusieurs délégations. Il a noté qu'il n'y avait peut-être pas d'autre choix que d'enclencher la procédure prévue à la section 21.

128. Le représentant du pays hôte a déclaré que c'était un honneur pour les États-Unis d'accueillir l'Organisation sur leur sol et que ceux-ci étaient décidés à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord de Siège. Il a encouragé les délégations concernées à s'adresser à la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis.

129. Le représentant du pays hôte a déclaré que les appels à l'arbitrage semblaient procéder largement des préoccupations soulevées par la délégation de la Fédération de Russie, lesquelles étaient toujours en cours de traitement, et que ce n'était donc pas le moment d'invoquer la section 21. Il a appelé toutes les missions concernées à continuer de coopérer avec le pays hôte pour veiller à la prise en compte de leurs problèmes et préoccupations.

130. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le privilège d'accueillir l'Organisation s'assortissait de strictes obligations. Contrairement à ce qu'avait dit le représentant du pays hôte, sa mission continuait de rencontrer de graves problèmes, que les autorités du pays hôte ne s'appliquaient pas à régler. La situation générale ne faisait qu'empirer. Il a exprimé l'espoir de son gouvernement que le Secrétaire général prendrait sans tarder des mesures décisives.

131. Le représentant de la Fédération de Russie a souligné que sa délégation n'était pas la seule à se voir infliger un traitement discriminatoire par le pays hôte. Il a pris note du large éventail de problèmes abordés dans le cadre du Comité et fait observer que ceux-ci touchaient les mêmes délégations. Cela montrait bien que le pays hôte entendait défavoriser certains États et créer des conditions peu propices à leur travail au sein de l'Organisation.

132. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a fait observer que les préoccupations exprimées dans le cadre du Comité étaient non seulement celles de la délégation de la Fédération de Russie, mais aussi celles de diverses autres délégations, dont la sienne. À ce stade, le seul moyen de garantir l'intégrité de l'Accord de Siège était de mettre en œuvre la section 21.

133. La représentante de la France s'est déclarée favorable à la poursuite du dialogue entre le pays hôte et les délégations qui avaient exprimé des préoccupations légitimes et à la recherche de solutions négociées. Elle a remercié le Bureau des affaires juridiques et le Conseiller juridique de l'ONU de continuer à coopérer avec les autorités du pays hôte et à communiquer des informations sur l'évolution de ces travaux.

134. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il était manifestement nécessaire de poursuivre le dialogue. Il a pris note des explications données par le pays hôte et constaté que celui-ci restait déterminé à appliquer l'Accord de Siège. On avait bien avancé sur un certain nombre de points soulevés par les missions permanentes concernées, et les orientations fournies par le pays hôte sur les étapes concrètes à suivre contribuaient également aux progrès. Le représentant a pris note du dialogue engagé entre le Bureau des affaires juridiques et le Département d'État et exhorté le Comité à poursuivre ses échanges avec le pays hôte. Il a déclaré que toute démarche visant à recourir à une procédure d'arbitrage au titre de la section 21 serait prématurée.

135. Le représentant du Canada a noté l'importance du dialogue engagé entre les délégations concernées et le pays hôte et en a encouragé la poursuite. Ce dialogue facilitait les échanges sur les différents problèmes qui se posaient et donnait la possibilité d'arrêter des décisions sur celles qui étaient légitimes.

136. La représentante de la Bulgarie s'est dite favorable à la poursuite du dialogue au sein du Comité.

137. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le dialogue ne devait pas se limiter à un échange de vues : le but était d'aboutir à des résultats concrets. Les problèmes que rencontrait sa délégation non seulement n'étaient toujours pas réglés, mais s'étaient même aggravés. Tout en saluant le travail entrepris par le Bureau des affaires juridiques, vu l'absence de progrès tangibles, il appelait le Secrétaire général à prendre immédiatement des mesures concrètes en sa qualité de garant de l'Accord de Siège. Le temps de la poursuite du dialogue était écoulé, tout comme les délais « raisonnables et déterminés » mentionnés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Il était donc grand temps de faire usage des mécanismes prévus à la section 21 de l'Accord de Siège, à savoir de lancer une procédure d'arbitrage entre l'ONU et le pays hôte, pour régler les problèmes en cours.

138. Le représentant de la République islamique d'Iran s'est félicité des débats constructifs tenus dans le cadre du Comité et au niveau bilatéral entre le pays hôte et les délégations concernées. Il a noté que les questions soulevées devant le Comité ne se limitaient pas aux préoccupations exprimées par la Fédération de Russie, et appelé le pays hôte à trouver une solution satisfaisante aux autres problèmes mentionnés.

139. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que les questions portées devant le Comité montraient bien que des actes répréhensibles avaient été commis par le pays hôte, et non par les délégations concernées, et que l'heure était venue pour le Secrétaire général d'engager une procédure d'arbitrage au titre de la section 21 de l'Accord de Siège.

140. Le représentant du pays hôte a réaffirmé le ferme engagement de son pays en faveur du multilatéralisme et du respect des obligations mises à sa charge par l'Accord de Siège. Il a déclaré que le Comité était l'instance devant laquelle les États Membres devaient porter leurs problèmes et préoccupations et qu'il n'était pas bon que ces questions soient abordées dans d'autres tribunes de l'ONU. Il a également répété que son gouvernement était résolu à poursuivre le dialogue avec le Secrétariat et les missions concernées et à œuvrer au règlement des problèmes en suspens.

141. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a fait observer que le Comité savait que le Secrétaire général et le Conseiller juridique de l'ONU se mobilisaient activement pour trouver une solution aux questions dont il était saisi, conformément à l'Accord de Siège. Il a déclaré que le Conseiller juridique et les membres de son bureau s'entretenaient fréquemment avec de hauts fonctionnaires du pays hôte et les missions concernées à ce propos. Il a informé le Comité que le Bureau des affaires juridiques avait pris soin d'appeler l'attention sur les réunions des Nations Unies à

venir afin de favoriser l'échange d'informations entre le pays hôte et les missions concernées et de veiller à ce que les visas nécessaires soient délivrés en temps utile. Bien que ces efforts aient permis d'améliorer les choses, des préoccupations subsistaient, telles que les importants retards pris dans le renouvellement du visa de certains membres du personnel de missions ou du Secrétariat déjà présents à New York, ainsi que les cas de non-délivrance ou de refus de visa.

142. Le Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques a déclaré que le Secrétaire général s'était réuni avec le Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie et avec la Représentante permanente des États-Unis auprès de l'ONU à plusieurs reprises durant l'année afin d'insister sur le fait qu'il était primordial de garantir le bon fonctionnement de l'Organisation, y compris des missions permanentes des États Membres. Il a fait valoir que le respect par le pays hôte des obligations que lui imposait l'Accord de Siège et la collaboration de bonne foi des États Membres avec l'Organisation étaient deux aspects fondamentaux de ce bon fonctionnement. Il a informé le Comité que le Bureau des affaires juridiques poursuivrait ses efforts dans ce domaine. Toutes les solutions pertinentes restaient à l'étude et le Comité serait informé du résultat de ces discussions en temps voulu.

143. Le Président a pris note des informations communiquées par le Secrétariat et des positions du pays hôte et des États Membres concernés sur les questions en suspens, ainsi que des progrès accomplis à cet égard, en particulier sur la question des visas. Il a également pris note des graves préoccupations exprimées par plusieurs délégations, en particulier la Fédération de Russie et le pays hôte, au sujet de certains aspects précis, ayant trait notamment au recours à une procédure formelle de règlement des différends au titre de la section 21 de l'Accord de Siège. Il a souligné qu'il importait que tout soit mis en œuvre pour régler toutes les questions relevant de la compétence du Comité dans un esprit de compromis et dans le plein respect des intérêts de l'Organisation et de l'intégrité de l'Accord de Siège. Il a de nouveau encouragé les délégations concernées à poursuivre les discussions bilatérales avec le pays hôte et le Secrétariat et à solliciter l'aide de la présidence du Comité en cas de besoin.

Chapitre IV

Recommandations et conclusions

144. À sa 307^e séance, le 21 octobre 2022, le Comité a approuvé les recommandations et conclusions suivantes :

a) Le Comité réaffirme l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ;

b) Le Comité rappelle qu'au paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI), l'Assemblée générale l'a chargé d'examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord de Siège et de donner des avis au pays hôte à ce sujet, et note que porter les problèmes à l'attention du pays hôte peut permettre parfois d'en hâter la résolution ;

c) Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient assurées les conditions requises pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent travailler normalement, le Comité constate les efforts consentis par le pays hôte à cette fin, note que de nombreuses questions qui ont été portées à son attention restent encore en suspens et compte que toutes celles qui ont été soulevées à ses séances, notamment celles qui sont évoquées ci-après, seront réglées dûment et rapidement dans un esprit de coopération et conformément au droit international, et invite les États Membres à informer le pays hôte et le Comité des problèmes dès qu'ils surviennent ;

d) Le Comité note que le respect des privilèges et immunités est une question d'une grande importance. Il souligne à cet égard que, dans le cadre de l'exercice des fonctions des délégations et des missions auprès de l'Organisation, la mise en œuvre des instruments énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 144 ne peut faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte. À ce sujet, il prend au sérieux le nombre des inquiétudes subsistantes exprimées par les missions permanentes en ce qui concerne l'exercice normal de leurs fonctions et exprime sa volonté de voir traiter cette question. Il insiste sur la nécessité de régler les problèmes qui pourraient se poser à cet égard, de préférence par voie de négociations, pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent s'acquitter normalement de leurs tâches. Il demande instamment au pays hôte de continuer de prendre les dispositions voulues, notamment de former les fonctionnaires de la police, des douanes et des contrôles aux frontières, ainsi que les agents de sécurité, afin que les privilèges et immunités diplomatiques soient toujours respectés et de continuer à faire en sorte que les diplomates qui se rendent au Siège de l'Organisation, ou qui en partent, soient traités avec respect, et que, en cas de violation, des enquêtes soient dûment diligentées et des solutions apportées conformément à la loi ;

e) Considérant qu'il est indispensable, pour que les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent fonctionner correctement, que leur sécurité et celle de leur personnel soient assurées, le Comité salue les efforts que le pays hôte déploie actuellement dans ce sens et compte qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour protéger les locaux des missions contre toute intrusion ou dommage et pour prévenir toute perturbation de la paix des missions ou toute atteinte à leur dignité ;

f) Le Comité rappelle les privilèges et immunités applicables aux locaux des missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation en vertu du droit international, en particulier des instruments énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 144 du présent rapport, et l'obligation qui incombe au pays hôte de respecter ces privilèges et immunités. Il prend note des violations actuellement reprochées au pays hôte et des préoccupations exprimées à maintes reprises à ce sujet et engage le pays hôte à lever sans délai toute restriction applicable aux locaux des missions permanentes qui serait incompatible avec ces privilèges et immunités et à veiller à cet égard au respect de ceux-ci. Il se dit préoccupé par le défaut de règlement de ces questions, dont il demeure saisi, et compte que celles-ci seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

g) Le Comité rappelle que, avant d'engager une procédure au terme de laquelle toute personne visée à la section 11 de l'article IV de l'Accord de Siège, y compris le représentant d'un État Membre, peut être forcée de quitter son territoire, le pays hôte est tenu, aux termes de l'alinéa b) 1) de la section 13 de l'article IV de l'Accord, de consulter l'État Membre intéressé, le Secrétaire général ou un autre administrateur principal, selon le cas, et considère que, compte tenu de la gravité des mesures de ce type que le pays hôte peut prendre, la consultation doit être effective ;

h) Le Comité note que les missions permanentes continuent d'appliquer la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques et restera saisi de la question afin de veiller à ce que cette réglementation soit appliquée correctement et d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et donc conforme au droit international ;

i) Le Comité prie le pays hôte de continuer à porter à l'attention des autorités de la ville de New York les autres problèmes rencontrés par les missions permanentes ou leur personnel afin d'améliorer les conditions dans lesquelles les missions exercent leurs activités et de favoriser le respect des normes internationales en matière de privilèges et immunités diplomatiques, et de continuer à prendre l'avis du Comité au sujet de ces questions importantes ;

j) Le Comité souligne l'importance de la pleine participation de toutes les délégations aux travaux de l'Organisation et se déclare gravement préoccupé par la non-délivrance de visas d'entrée à certains représentants de certains États Membres, en particulier aux membres des délégations participant aux travaux des grandes commissions lors de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale. Il prend note des déclarations faites par le Conseiller juridique au Comité à ses 297^e et 298^e séances, rappelant la déclaration qu'il avait faite au Comité à sa 295^e séance, tenue à titre extraordinaire, figurant dans le document [A/AC.154/415](#), dans laquelle il confirmait que la position juridique concernant les obligations du pays hôte au regard de la délivrance des visas à des personnes visées par l'Accord de Siège restait inchangée par rapport à celle qui avait été exprimée devant le Comité en 1988 par le Conseiller juridique de l'époque et figurant dans le document [A/C.6/43/7](#), aux termes de laquelle « l'Accord de Siège précise clairement qu'il existe un droit sans réserve, pour les personnes visées à la section 11, d'entrer sur le territoire des États-Unis afin de se rendre dans le district administratif ». À cet égard, le Comité attend du pays hôte qu'il assure la délivrance de visas d'entrée à tous les représentants des États Membres et aux membres du Secrétariat, conformément aux sections 11 et 13 de l'article IV de l'Accord de Siège, afin de permettre aux personnes recrutées pour servir au Secrétariat ou au sein d'une mission permanente de prendre leurs fonctions sans retard et aux représentants des États Membres de se rendre en temps voulu à

New York en mission officielle auprès de l'Organisation, afin notamment d'assister à des réunions officielles, et note que plusieurs délégations ont demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance et le renouvellement des visas d'entrée aux représentants des États Membres et aux membres de leur famille soit raccourci, car il empêche ces derniers de participer pleinement aux réunions de l'Organisation ; le Comité attend également du pays hôte qu'il continue de redoubler d'efforts pour faciliter la participation des représentants des États Membres à d'autres réunions de l'Organisation, selon qu'il conviendra, notamment en délivrant les visas nécessaires. Il reste saisi d'un nombre croissant de questions particulières relatives à la délivrance de visas d'entrée qui ont été soulevées au cours de ses séances, et souligne que ces questions devraient être réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international, notamment à l'Accord de Siège. Le Comité invite également le pays hôte à examiner ses différentes procédures d'octroi de visas, notamment les visas à entrée unique et le délai de délivrance des visas, en vue de faire en sorte que les délégations puissent participer pleinement aux travaux de l'Organisation ;

k) S'agissant des restrictions imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays et rappelant les privilèges et immunités dont bénéficient les représentants des États Membres et les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au titre du droit international applicable, le Comité rappelle qu'en 2021 ont été levées les restrictions de déplacement plus rigoureuses qui avaient été imposées à une Mission, tout en demeurant préoccupé par celles qui continuent d'être imposées à une autre mission, ainsi que par les restrictions de déplacement plus rigoureuses imposées en 2021 à une Mission et les nouvelles restrictions imposées en 2022 à cette même Mission, et par les déclarations des délégations concernées selon lesquelles les restrictions de déplacement les empêchent d'exercer leurs fonctions et ont des incidences négatives sur les membres de leur personnel et leur famille. Il prie instamment le pays hôte de lever toutes les restrictions de déplacement restantes et, à cet égard, prend note des positions des États Membres concernés, telles qu'exprimées dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que de celles du Conseiller juridique, figurant dans le document [A/AC.154/415](#), aux termes desquelles « il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York », et du pays hôte ;

l) Le Comité souligne qu'il importe que les missions permanentes, leur personnel et le personnel du Secrétariat s'acquittent de leurs obligations financières ;

m) Le Comité souligne que les missions permanentes et l'Organisation des Nations Unies doivent bénéficier de services bancaires appropriés et compte que le pays hôte continuera d'aider les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation et leur personnel à obtenir ces services ;

n) Le Comité se félicite de la participation à ses travaux d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne font pas partie de ses membres. Il se réjouit aussi de la contribution du Secrétariat, dont il souligne l'importance. Il est convaincu que l'œuvre utile qu'il accomplit se trouve facilitée par la coopération de tous les intéressés ;

o) Le Comité tient à remercier une fois de plus le représentant de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies chargé des questions ayant trait au pays hôte, la Section chargée des questions ayant trait au pays hôte de la Mission des États-Unis et le Bureau des missions étrangères,

ainsi que les entités locales, en particulier le Bureau des affaires internationales de la mairie de New York, de leur participation à ses réunions. Le Comité prend note des circonstances difficiles causées par la pandémie de COVID-19 depuis mars 2020 et remercie la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des efforts qu'elle a déployés pour répondre aux demandes de la communauté diplomatique ;

p) Le Comité note que le Conseiller juridique et le Secrétaire général continuent d'avoir des échanges avec les autorités du pays hôte à divers niveaux en vue de régler les questions soulevées plus haut et continue d'engager le Secrétaire général à participer plus activement à ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, datée du 15 décembre 1971, en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause, et prend note à cet égard des déclarations faites par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies au Comité à sa 295^e séance, tenue à titre extraordinaire, figurant dans le document A/AC.154/415, ainsi qu'à sa réunion informelle tenue en ligne le 17 septembre 2020. Rappelant la position qu'il a exposée à l'alinéa p) du paragraphe 191 de son dernier rapport et celle que l'Assemblée générale a exposée au paragraphe 15 de la résolution 76/122, le Comité prend note des discussions, formalisées depuis l'insertion du présent paragraphe dans son rapport de 2019, entre le Conseiller juridique et les autorités compétentes du pays hôte concernant les questions non résolues et les rapports faisant état du résultat de ces discussions, et constate avec préoccupation que des problèmes non résolus persistent. Rappelant à nouveau à cet égard qu'il conviendrait de prendre dûment en considération l'adoption de mesures au titre de la section 21 de l'Accord de Siège si certaines questions n'étaient toujours pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, le Comité recommande par conséquent une nouvelle fois au Secrétaire général d'envisager, dès à présent et avec le plus grand sérieux, l'adoption et la mise en œuvre de telles mesures et de redoubler d'efforts pour régler lesdites questions ;

q) Le Comité se félicite des efforts déployés par sa présidence pour régler les questions dont il est saisi et, à cet égard, encourage les États Membres à solliciter l'aide de cette dernière s'ils le jugent nécessaire.

Annexe I

Liste des questions renvoyées au Comité pour examen

1. Sécurité des missions et de leur personnel.
2. Examen des questions soulevées par l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation et recommandations correspondantes, à savoir :
 - a) Visas d'entrée délivrés par le pays hôte ;
 - b) Accélération des formalités d'immigration et de douane ;
 - c) Exemptions fiscales.
3. Responsabilités des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur personnel, notamment en ce qui concerne la question de l'exigibilité des créances et des procédures à suivre pour régler les problèmes qui s'y rapportent.
4. Logement du personnel diplomatique et des fonctionnaires du Secrétariat.
5. Privilèges et immunités :
 - a) Étude comparative des privilèges et immunités ;
 - b) Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et autres instruments applicables.
6. Activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies.
7. Transports : utilisation des véhicules automobiles, stationnement et questions connexes.
8. Assurances, enseignement et santé.
9. Relations publiques de la communauté des Nations Unies dans la ville hôte et mesures à prendre pour encourager les médias à faire connaître les fonctions et le statut des missions permanentes auprès de l'Organisation.
10. Examen et adoption du rapport du Comité à l'Assemblée générale.

Annexe II

Liste des documents

- [A/AC.154/420](#) Lettre datée du 22 septembre 2021, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
- [A/AC.154/421](#) Lettre datée du 14 février 2022, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
- [A/AC.154/422](#) Lettre datée du 24 juin 2022, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies
- [A/AC.154/423](#) Lettre datée du 5 août 2022, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies
-